

# Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORLEANS

## PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Le cadre juridique du territoire



*Source DDT 45/SUADT*

**Février 2017**

## SOMMAIRE

### **1. Les documents à respecter ou à prendre en compte**

#### **1.1 Le PLU devra être compatible avec :**

- 1.1a) Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté urbaine Orléans Métropole
- 1.1b) Le Programme local de l'habitat (PLH)
- 1.1c) Le Plan de déplacements urbains (PDU)
- 1.1d) Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- 1.1e) Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- 1.1f) Le Plan de gestion des risques inondations (PGRI)

#### **1.2 Le PLU devra prendre en compte :**

- 1.2a) Le Plan de gestion Val de Loire UNESCO
- 1.2b) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- 1.2c) Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)
- 1.2d) Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) et le Plan Climat Énergie Régional (PCER)
- 1.2e) Le Schéma Régional des carrières (SRC)
- 1.2f) Le Schéma Départemental des carrières (SDC)
- 1.2g) Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 1.2h) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- 1.2i) Le Plan Climat Air Energie Territorial

#### **1.3 Le PLU pourra utilement s'appuyer sur :**

- 1.3a) Le Plan Régional Agricole Durable (PRAD)
- 1.3b) Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)
- 1.3c) Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)
- 1.3d) NATURA 2000
- 1.3e) Inventaire ZNIEFF
- 1.3f) Autres informations environnementales
- 1.3g) Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

- 1.3h) Transports de matières dangereuses
- 1.3i) Inventaire des installations SEVESO et ICPE
- 1.3j) Inventaire des sites et sols pollués
- 1.3k) Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- 1.3l) Itinéraire de transports exceptionnels
- 1.3m) Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et PPBE
- 1.3n) Voies classées à grande circulation
- 1.3o) Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

## **2. Les orientations supra-communales qui s'imposent au PLU :**

### **2.1 Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels**

- 2.1a) Éviter d'implanter habitat et tertiaire à proximité d'activités dangereuses ou génératrices de nuisances
- 2.1b) Prendre en compte la sensibilité du milieu

### **2.2 Protéger les continuités écologiques**

### **2.3.Gérer de façon économe l'espace**

### **2.4.Risques inondation par remontées de nappe**

### **2.5 Enjeux paysagers**

### **2.6 Logements**

### **2.7 Eau potable – eaux usées et pluviales**

### **2.8 Déplacements, sécurité et santé**

### **2.9 Publicité**

## **3.Servitudes**

## **4.Respect des principes du développement durable**

## **5. Numérisation du PLU**

## **6. Annexes**

## 1. Les documents à respecter ou à prendre en compte

En vertu des articles L101-1, L101-2, L101-3, L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le PLU devra :

- être compatible avec les documents et projets, dont la liste est dressée en 1.1. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales ;
- prendre en compte les documents, dont la liste est dressée en 1.2. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales, « *sauf sous le contrôle du juge, pour des motifs déterminés et lorsque ces motifs le justifient* ». Ces possibilités de déroger ne valent pas lorsque l'obligation de prise en compte a été demandée par le législateur.

De même, il pourra s'appuyer sur les documents, études techniques et données sur le territoire figurant en 1.3. Ces informations doivent généralement être citées dans le rapport de présentation.

### 1.1 Le PLU devra être compatible avec :

#### **1.1a) Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté urbaine Orléans Métropole**

Le SCoT est à la fois une démarche politique et un outil de planification stratégique régi par le code de l'urbanisme qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Son élaboration est un processus qui s'inscrit dans la durée et qui mobilise les forces vives d'un territoire.

Depuis 2001, le SCoT se substitue aux anciens schémas directeurs.

**Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté urbaine Orléans Métropole a été approuvé le 18 décembre 2008 et mis en révision le 8 juillet 2014. Les dispositions du PLU devront être compatibles avec les orientations du SCoT opposable à la date d'approbation du PLU.**

#### **1.1b) Le Programme local de l'habitat (PLH)**

Le Programme Local de l'habitat (PLH) de Orléans Métropole a été définitivement adopté le 19 novembre 2015. **Le PLH3 couvre les années 2016 à 2021** (il s'agit du PLH 3ème génération).

**Trois enjeux sont issus de la réflexion conduite dans le cadre de l'élaboration des orientations du PLH 3 de la communauté urbaine Orléans Métropole :**

- l'attractivité du territoire,

- les mixités sous toutes leurs formes (sociales, générationnelles, fonctionnelles, architecturales, etc.),
- l'animation de la compétence Habitat partagée entre les communes et la communauté urbaine.

Ils constituent les axes principaux des orientations du PLH.

Chaque orientation est mise en relation avec la déclinaison opérationnelle des fiches actions thématiques, téléchargeable sur :

<http://www.orleans-metropole.fr/1495/politique-de-lhabitat-et-du-logement>

**Le PLU devra être compatible avec le PLH. La programmation du nouveau PLH attribue à la ville d'Orléans des objectifs de production de 450 logements sociaux (113 PLAI et 337 PLUS) sur la période 2016-2021, soit une production de 75 logements par an (hors logements dits "intermédiaires" financés en PLS Prêt Locatif Social).**

Le PLH constitue le principal outil de définition des politiques locales de l'habitat à l'échelle du territoire de la communauté urbaine. Il définit, pour une durée de 6 ans, les orientations et les objectifs d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement de la population, à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale de l'habitat en assurant, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation).

### **1.1c) Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

La commune est située dans le ressort territorial des transports urbains du PDU de l'agglomération orléanaise (1<sup>er</sup> PDU approuvé en 2000) révisé le 03 juillet 2008 qui a fait l'objet d'une évaluation générale en 2013 (bilan à mi-parcours) et en mars 2015 en vue de sa révision engagée en février 2016.

Le PDU constitue le principal outil de définition de stratégie locale de mobilité et de transports à l'échelle de l'agglomération, autorité organisatrice de mobilité (depuis 2015). Depuis les lois Grenelle, ALUR et TECV, il définit, pour une durée de 10 ans, les principes de l'organisation des déplacements dans l'agglomération visant à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès et notamment l'accessibilité aux personnes handicapées, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

Il a pour objectif le rééquilibrage des modes de déplacements en faveur des transports en commun, du vélo et de la marche à pied en atténuant l'augmentation prévue des déplacements en voiture. Un suivi du PDU est assuré par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire des déplacements.

A travers le SCoT (en cours de révision), le PLU devra être compatible avec le PDU qui définit sur son périmètre les principes d'organisation des transports de personnes, de marchandises, de la circulation, du stationnement et les objectifs de développement de la mobilité durable.

Le PLU pourra notamment inciter le report modal via les 7 orientations fixées par le PDU en cours de révision. Il y en aura 11 dans le prochain document. Pour chacune d'elles sont rappelées les principales actions engagées.

Les orientations sont les suivantes :

- aménager et organiser le réseau de voirie en fonction du trafic et du milieu urbain traversé,
- poursuivre les efforts en faveur des transports en commun,
- encourager la pratique du vélo et de la marche à pied,
- maîtriser le stationnement,
- intégrer le transport de marchandises dans le fonctionnement de la ville,
- promouvoir des comportements de déplacements citoyens,
- vers un territoire accessible pour tous.

Le PDU en vigueur est téléchargeable sur le site Internet de la communauté urbaine Orléans Métropole (ainsi que son évaluation conduite en 2013). <http://www.orleans-metropole.fr/1415/politique-de-deplacements>

La commune d'Orléans doit compléter la couverture en "Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics" (PAVE) du territoire communautaire pour améliorer le partage de la voirie au profit d'une mobilité plus durable : modulation de l'intensité urbaine en fonction des réseaux de transport en commun et des services desservis, diminution de la dépendance à l'automobile au profit des autres modes de transport plus respectueux de l'environnement, réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES) et autres polluants atmosphériques visé au plan de PPA et des consommations d'énergie en promouvant une limitation des besoins de déplacements.

**Le PLU d'Orléans devra anticiper la compatibilité avec les dispositions du PDU en cours de révision (article L.131-4 du code de l'urbanisme) pour une politique globale de mobilité.** La communauté urbaine a élargi ses compétences dans les domaines suivants :

- « usages partagés des véhicules » (covoiturage et autopartage) ;
- police du stationnement (dépenalisation et décentralisation du stationnement payant - entrée en vigueur reportée à 2018) ;
- transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement au niveau intercommunal ;
- « modes de déplacements non motorisés » (vélo et marche, articles L.1231-1 et 16 du Code des Transports) possibilité d'organiser des actions pour le développement de la marche à pied (plan piéton, « CAR A PATES », pédibus scolaires) ;
- livraison des marchandises en ville, logistique urbaine pour limiter pollution & congestion.

Une cohérence entre les différents documents de planification de l'agglomération doit être assurée. Les PLH et PDU doivent être compatibles au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de révision.

## Liste des documents s'imposant au SCoT, et pour ceux approuvés postérieurement au SCoT initial, au PLU dans l'attente de l'approbation de la révision du SCoT.

### **1.1d) Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire -Bretagne pour les années 2016 à 2021, il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit, pour une période de six ans (2016-2021), les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne (article L.211-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1992 visant à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et des activités humaines (pêches, économies et loisirs,...).

Le SDAGE est téléchargeable sur le site internet de l'Agence de l'eau Loire Bretagne à l'adresse suivante :

[http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage\\_2016\\_2021](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021)

**Le PLU d'Orléans devra être compatible avec les dispositions de ce SDAGE approuvé depuis le 18 novembre 2015 (articles L.131-1-8 et L.131-7 du code de l'urbanisme). En particulier, il devra répondre aux dispositions rappelées dans le document annexe (maîtrise des eaux pluviales, protection des zones humides en particulier).**

### **1.1e) Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) De la Nappe de Beauce**

Le SAGE de la nappe de Beauce a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

Les SAGE fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ils sont composés d'un programme d'aménagement et de gestion durable de la ressource et d'un règlement auxquels sont annexés des fiches actions.

Le SAGE nappe de Beauce est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr>. **Sur ce site a été également mis en ligne un guide méthodologique traitant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE**

(<http://www.sage-beauce.fr/dossiers-thematiques/sage-et-urbanisme/>).

**Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection de ce SAGE. En particulier, il conviendra d'intégrer les pré-localisations de zones humides réalisées dans le cadre du SAGE, de les préciser et de compléter cet inventaire au besoin.** Ces zones assurent en effet selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- régulation des régimes hydrologiques,
- auto-épuration et protection de la qualité des eaux,
- réservoir biologique (fonctions d'alimentation, de reproduction et de refuge),
- garantie d'usages variés et de paysages de qualité.

#### **1.1f) Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI)**

**La commune d'Orléans est couverte par le Plan de Gestion des Risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire Bretagne couvrant la période 2016-2021.**

Le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne s'inscrit dans la transcription de la directive européenne relative à l'inondation. Il a pour finalité de décliner le cadre national de la directive en fixant une vision stratégique des priorités du territoire. Il vise à mieux assurer la sécurité des populations, réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin.

**Dans le cadre de ce PGRI, le secteur d'Orléans est identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI) en lien avec les débordements de la Loire.**

Conformément aux articles L 131-1 et L 131-7 du code de l'urbanisme, les SCoT et en leur absence, les PLU doivent être compatibles ou rendu compatibles avec :

- **Les objectifs de gestion définies,**
- **Les orientations fondamentales et les dispositions.**

Il a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

Le PGRI 2016-2021 compte 6 objectifs déclinés en 46 dispositions:

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines,

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,

Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,

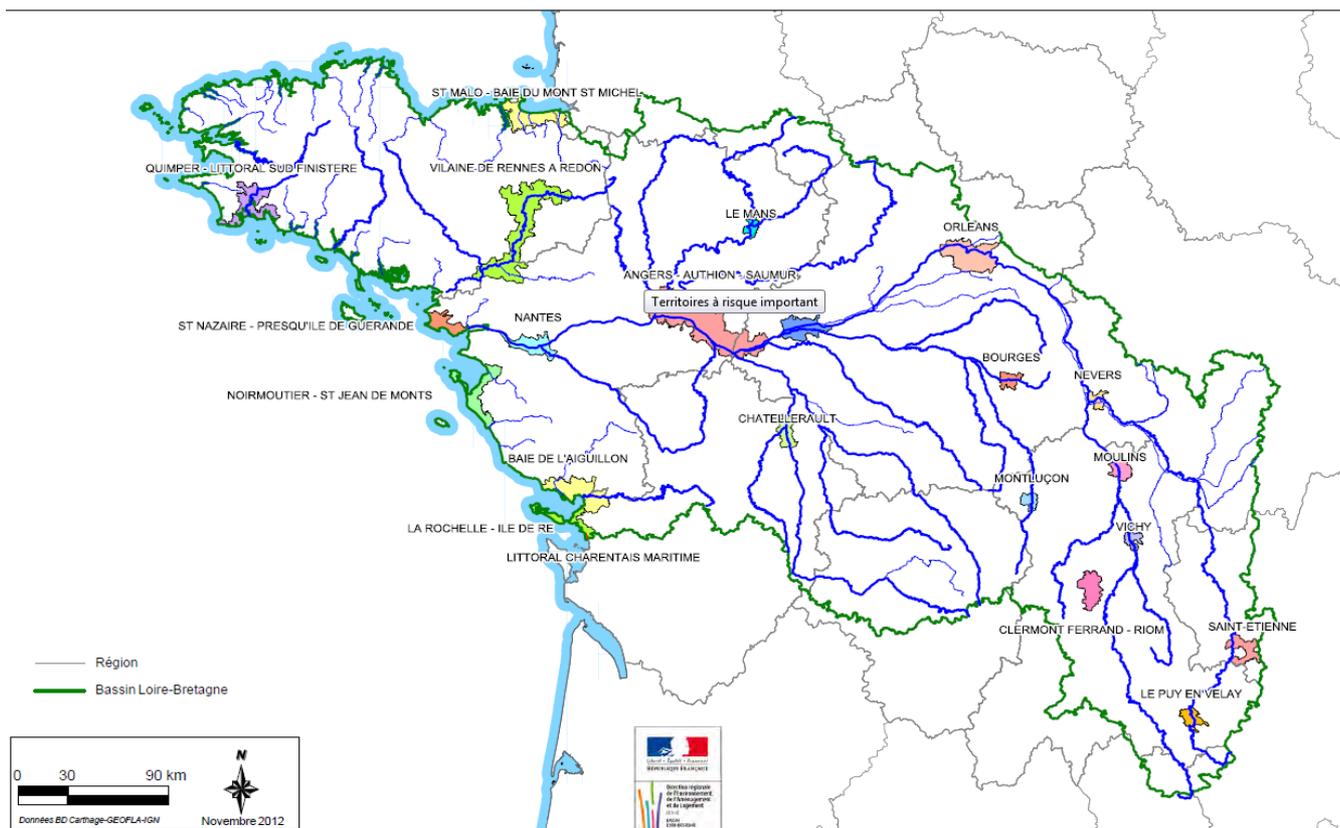
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation,

Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Plusieurs dispositions concernent particulièrement les documents d'urbanisme. Il s'agit de :

- **la préservation des zones inondables non urbanisées de toute urbanisation nouvelle (D-1-1), sauf exception,**
- **la préservation des zones d'expansion des crues (D1-2 – interdiction de nouvelle digue, nouveau remblai notamment, de nouveaux aménagements saufs cas particuliers),**
- **l'inconstructibilité des zones inondables potentiellement dangereuses (D 2-1),**
- **l'intégration d'indicateurs dans le rapport de présentation sur la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté (D2-2 : évolution de la population soumise au risque, emplois...),**
- **l'apport d'explications dans le rapport de présentation sur les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire et en matière de gestion de crise et d'aménagement du territoire pour assurer la sécurité de la population et le retour à la normale après une inondation (D2-3),**
- **la prise en compte du risque de défaillance des levées de Loire (D2-4), des zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture de ces ouvrages,**
- **d'étudier la possibilité de repositionner les enjeux générant des risques importants hors zone inondable (D3-7 : niveau d'aléa élevé, caractère sensible ou forte vulnérabilité de l'enjeu – centre de secours, mairie, établissements de santé, d'enseignement,.. ),**
- **l'acquisition de biens en raison de la gravité du risque encouru (D3-8) avec une inconstructibilité dans un délai de 3 ans maximum.**

### TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT



**DREAL** de Bassin Loire-Bretagne

5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01  
 E.mail : dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 est consultable sur le site :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondations-pgri-a2697.html>

## 1.2 Le PLU devra prendre en compte :

### **1.2a) Le Plan de gestion Val de Loire l'UNESCO**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) encadre en son article 74 "la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial". **En particulier, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) devront assurer "la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur universelle"**.

Le plan de gestion est destiné à constituer un **référentiel commun** à tous les acteurs du territoire, pour une gestion partagée de ce site de 280 kilomètres de long, depuis Sully-sur-Loire (Loiret) jusqu'à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), couvrant 85 000 hectares et regroupant 1 200 000 habitants sur deux régions et quatre départements. Il précise **comment protéger et valoriser la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val de Loire**, soit les éléments typiques et spécifiques de son identité remarquable, ayant justifié son inscription sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité. Le plan de gestion pour le Val de Loire Patrimoine Mondial, a été **approuvé par arrêté du préfet de la région Centre du 15 novembre 2012**, après qu'une très grande majorité des collectivités concernées l'aient adopté par délibération.

Le plan de gestion est téléchargeable sur le lien suivant :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-pour-le-val-de-a1827.html>

Le plan de gestion comprend quatre volets :

- la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E): formalisation des éléments patrimoniaux et paysagers, constitutifs de l'identité du site, ayant justifié l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial ;
- les menaces: analyse des risques d'impacts susceptibles d'altérer ou de porter atteinte à cette valeur universelle exceptionnelle ;
- un plan d'actions à destination principalement de l'État et des collectivités mais également des maîtres d'ouvrage de grands projets (ponts, itinéraires cyclables, grands bâtiments...) et des gestionnaires de sites remarquables. Comprenant neuf orientations déclinées en objectifs et en propositions d'actions opérationnelles, elles couvrent l'ensemble des thématiques liées à la préservation et au développement du Val de Loire. Ses neuf actions sont les suivantes :
  - Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables,
  - Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire,
  - Maîtriser l'étalement urbain,
  - Organiser le développement urbain,
  - Réussir l'intégration paysagère des nouveaux équipements,
  - Valoriser les entrées et les axes de découverte du site,
  - Organiser un tourisme durable préservant les valeurs paysagères et patrimoniales,
  - Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription UNESCO par les acteurs

du territoire,

- Accompagner les décideurs par un dispositif de conseil et d'animation.

- les engagements de l'État, regroupant les actions du domaine de compétence spécifique de l'État et comprenant notamment la mise en œuvre de nouvelles protections réglementaires.

Une partie de la commune d'Orléans est incluse dans le périmètre du bien inscrit par l'UNESCO, le reste de son territoire est compris dans la « zone tampon »

**Sur la commune d'Orléans, ces orientations pourront particulièrement être appliquées aux actions suivantes :**

**- Protéger les hauts de coteaux et les rebords de plateaux, en maintenant un velum équilibré en bord de Loire,**

**- Conserver les espaces ouverts, perspectives et points de vues remarquables depuis le coteau sur la Loire,**

Les grands projets devront faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation compatibles avec le plan de gestion du Val de Loire.

La cartographie du Val de Loire, patrimoine mondial, devra être intégrée au rapport de présentation. La cohérence entre le bien protégé et le plan de zonage devra être recherchée et explicitée.

Par ailleurs, le territoire de l'agglomération orléanaise, auquel appartient la ville d'Orléans, est ceinturé par trois pays : le Pays forêt d'Orléans Val de Loire à l'est ; le Pays Loire Beauce à l'ouest ; le Pays Sologne Val Sud au sud. Ces quatre territoires élaborent actuellement leur SCoT, offrant ainsi la possibilité de démarches de cohérence inter-SCoT.

**Une synergie et une coopération étroite doivent être recherchées entre ces différents SCoT périphériques, afin de répondre de manière cohérente aux enjeux du territoire, et notamment paysagers, identifiés.**

**Orléans Métropole dispose d'un SCoT depuis 2008, celui-ci est en révision et en est au stade du Projet d'Aménagement Développement Durable (PADD).**

**Des préconisations spécifiques figurent au paragraphe 2 traitant des enjeux paysagers.**

### **1.2b) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

**Le SRCE de la région Centre a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015.**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il s'agit de la déclinaison régionale de la trame verte et bleue. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional TVB.

Il présente un diagnostic du territoire, une cartographie des composantes de la trame verte

et bleue régionale avec la description de la méthodologie adoptée, une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration de ces continuités et un plan d'action.

**Les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local, mais aussi s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.**

**La commune d'Orléans est située dans le bassin de vie d'Orléans dans lequel 6 sous-trames dites "prioritaires " ont été identifiées : milieux boisés, pelouses et lisières sèches sur sols calcaires, pelouses et landes sèches à humides sur sols acides, milieux humides – cours d'eau et milieux prairiaux, bocage et autres structures ligneuses linéaires, espaces cultivés.**

**Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srcce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html>**

### **1.2c) Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)**

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été instauré par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II dans l'objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il comprend un volet spécifique le Schéma Régional Éolien (SRE).

**Le Préfet de la région Centre par arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 a validé le SRCAE.**

[http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3\\_SRCAE\\_ORIENTATIONS\\_vf\\_cle09dc2b.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3_SRCAE_ORIENTATIONS_vf_cle09dc2b.pdf)

### **1.2d) Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) et le Plan Climat Énergie Régional (PCER)**

Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) a été rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants ; il constitue la déclinaison du SRCAE en terme d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet « climat ». Il a pour objectifs de limiter l'impact du territoire communal sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

**L'élaboration du plan d'action du PCET du Département du Loiret est en cours. Le projet a été arrêté par délibération du Conseil Général du 27 septembre 2013. Il a été soumis pour avis au Préfet de région, au Président du Conseil Régional du Centre et au Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre.**

Ce projet comporte un plan d'actions. Parmi les actions pouvant présenter un intérêt dans

le cadre de l'élaboration du PLU, il convient de signaler dans l'orientation 3 relative à l'accompagnement de la transition énergétique du territoire, **les actions 24** (optimisation du réseau de transports en commun ULYS), **25** (déploiement du très haut débit et des espaces publics numériques pour réduire les déplacements) et **27** (soutien aux boisements afin d'améliorer le stockage carbone).

L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre, et y voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).

**C'est dans cet état d'esprit de faire de la région Centre un pôle européen d'efficacité énergétique que la Région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 15 décembre 2011** proposant une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre. Trois priorités se dégagent de ce plan: une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau - une mobilité et une accessibilité favorisées.

Des éléments complémentaires sont téléchargeables aux adresses suivantes :

PCER:[http://www.regioncentre-valdeloire.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/avenir-region/sraddt/Annexe\\_1\\_SRADDT\\_PCER.pdf](http://www.regioncentre-valdeloire.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/avenir-region/sraddt/Annexe_1_SRADDT_PCER.pdf)

SRADDT:<http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/ambitions-2020/sraddt.html>

### **1.2e) Le Schéma Régional des carrières (SRC)**

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 vient fixer le cadre réglementaire applicable aux schémas régionaux de carrières qui vont venir progressivement remplacer les actuels schémas départementaux.

Le SRC est élaboré par le Préfet de région. Conformément à la loi ALUR, le SRC de la région Centre-Val de Loire doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue **aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC) qui demeurent applicables.**

**L'élaboration du SRC centre-Val de Loire a été engagée par arrêté préfectoral le 18 avril 2016.** Le pilotage des travaux a été confié à [l'Observatoire régional des matériaux de carrière](#) , dont les missions et la composition ont été élargies à cet effet.

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r971.html>

### **1.2f) Le Schéma Départemental des carrières**

Le schéma départemental du Loiret vient d'être révisé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015. Ce schéma met en évidence l'existence de gisements de matériaux dont la mise en œuvre doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans un contexte de gestion économe des ressources naturelles. Afin de préserver l'accès à ces gisements, il conviendra d'éviter l'urbanisation et la création d'infrastructures sur les zones identifiées à l'inventaire des ressources de ce schéma. Le schéma peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

**Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 : Les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.**

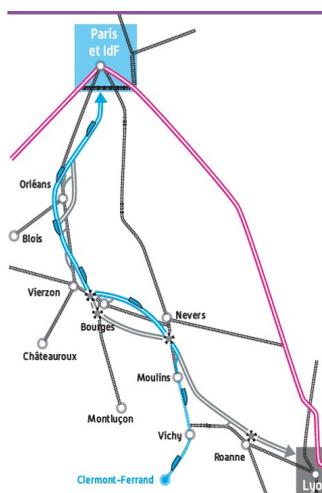
### **1.2.g) Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics**

#### *Projet de LGV Paris-Orléans-Clermont-Lyon*

**La commune d'Orléans se situe dans l'une des options de passage du tracé du projet de ligne à grande-vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon POCL (scenario ouest).**

**Le scenario de POCL n'a pas encore été choisi. Aucun tracé précis n'est donc encore connu.**

La première phase des études préalables à l'enquête d'utilité publique a été lancée. Elle concerne les sections communes aux deux scenarii (d'une part en Île de France et d'autre part entre le sud de Nevers et Lyon). Une nouvelle phase de concertation sur la partie centrale devait être lancée.



Compte-tenu de l'impact possible de l'évolution du projet sur ce territoire (scénario ouest), il conviendra d'intégrer ces réflexions au fur et à mesure de leur avancée. Pour de plus amples renseignements sur l'avancée du projet, le site internet du projet POCL pourra être consulté en tant que de besoin:

<http://www.rff-pocl.fr/pages/elements-pour-le-choix-dun-scenario>

### Ligne ferroviaire Chartres-Orléans et Orléans-Châteauneuf/Loire

**La commune d'Orléans est concernée par deux projets de réouverture des lignes aux voyageurs, les lignes Orléans-Chartres et Orléans-Châteauneuf-sur-loire.**

**Pour la ligne Orléans-Chartres**, plusieurs études ont été menées pour la réouverture complète de la ligne. Une concertation a été organisée du 13 octobre au 3 décembre 2014. Les études se poursuivent avec les collectivités locales et les organismes agricoles, notamment sur des passages à niveau et la création de nouvelles haltes. La mise en service de la ligne est prévue à **l'horizon 2023**. Une partie des travaux est inscrite au CPER 2015-2020. Le tronçon entre Chartres et Voves a été mis en service fin 2016.

En ce qui concerne la seconde ligne, le projet consiste à la réouverture au trafic voyageur entre **Orléans et Châteauneuf-sur-Loire**. Les études détaillées et la concertation avec les collectivités ont été menées durant la période 2012/2016 et 40 mouvements de trains sont envisagés au quotidien. **Une mise en service est envisagée pour 2021**.

Sur la commune d'Orléans, les principaux travaux concernent la création d'une nouvelle voie en gare (voie H) à côté de l'actuelle voie G, ainsi qu'un quai supplémentaire.

Cette nouvelle voie sera prolongée derrière le Poste 2. L'aménagement d'une section sur la ligne POLT (remplacement d'appareils de voie et modifications de signalisation) sera également nécessaire pour permettre l'insertion de nouveaux trains Orléans-Châteauneuf-sur-Loire. La voie unique sera à moderniser et les passages à niveau seront à sécuriser. L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique devrait être lancée en 2017.

### **1.2h) Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).**

Un décret du 3 août 2016 précise les modalités d'élaboration et le contenu du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ce nouveau document mis en place par la loi NOTRe du 7 août 2015 fait l'objet des articles R. 4251-1 à 4251-17 du CGCT. Les régions ont jusqu'au 28 juillet 2019 pour élaborer leur premier schéma qui comportera un rapport synthétisant l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifiera les enjeux dans les domaines de compétence du schéma et exposera la stratégie régionale et les objectifs qui en découlent (illustrés par des cartes). Le schéma

comprendra également un fascicule regroupant les règles générales que les SCOT, PLU et cartes communales devront prendre en compte. Organisé en chapitres (dont le nombre et les thèmes sont librement décidés par la région dans les domaines de compétence du schéma), il déterminera notamment les infrastructures nouvelles de la compétence régionale, les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération, les règles permettant le maintien ou l'amélioration des milieux nécessaires aux continuités écologiques ou encore des mesures de prévention et de gestion des déchets.

### **1.2i) Le Plan Climat Air Energie Territorial**

La communauté d'agglomération Orléans Val de Loire a engagé l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en novembre 2016.

La loi relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015, rend obligatoires les PCAET:

- au 31 décembre 2016, pour les (Etablissements Publics Coopération Intercommunal) EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015,
- au 31 décembre 2018, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.

Le PCAET peut être élaboré par le porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) si tous les EPCI lui transfèrent la compétence.

Par ailleurs, toute entité territoriale peut, de sa propre initiative, se doter d'un Plan Climat.

La mise en place d'un Plan Climat passe par plusieurs phases. Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans et doit être compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ou le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le Plan Climat Air Energie Territorial est un projet de développement durable de territoire orienté par les enjeux de l'énergie et du climat avec pour objectifs de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques,
- maîtriser la consommation énergétique,
- adapter le territoire au changement climatique.

**Un Plan Climat fixe des objectifs, définit un plan d'action pour les atteindre et met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.**

## 1.3 Le PLU pourra utilement s'appuyer sur :

### **1.3a). Le Plan Régional Agricole Durable (PRAD)**

Issu de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

**Quatre enjeux ont été identifiés. Les PLU sont essentiellement concernés par le premier enjeu portant sur le potentiel agricole et en particulier, sur l'intérêt de "protéger le capital foncier en divisant par deux le rythme d'artificialisation et en contenant la déprise agricole" (enjeu 1.1).**

**Ce document élaboré conjointement par l'État, les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les organisations syndicales agricoles a été validé par le Préfet de la Région Centre le 8 février 2013 pour une durée de 7 ans.**

### **1.3b) Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)**

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est la nouvelle appellation du plan départemental de gestion des déchets instauré en 1992. Il fait référence à l'article L.541-14 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 – article 13, et remplace le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et Assimilés).

Le plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (article L.541-1 de code de l'environnement) :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

La Loi Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 Août 2015 apporte une modification en matière de gestion des déchets qui consiste en la création d'un **Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)** qui relèvera de la compétence du conseil régional et qui sera en faveur de l'économie circulaire. Il sera substitué au Plan

régional de prévention et gestion des déchets dangereux, au Plan départemental ou interdépartemental des déchets non dangereux ainsi qu'au Plan départemental ou interdépartemental des déchets issus des chantiers.

Les Conseils régionaux en concertation avec différents acteurs et suite à enquête publique, devront publier les PRPGD dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi. **En attendant, les plans promulgués antérieurement resteront en vigueur.**

**Le plan est téléchargeable sur le lien suivant :** [http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pedma-def-042011\\_45.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pedma-def-042011_45.pdf)

**Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) (ex appellation PEDMA) du Loiret a été approuvé par délibération du Conseil Général/Départemental du 15 avril 2011.**

*Les articles R.541-7 et suivants du code de l'environnement concernent les dispositions générales relatives à la prévention et la gestion des déchets ainsi que la classification des déchets (version consolidée au 13 mars 2016).*

L'article L.541-1 du code de l'environnement (modifié par loi le 17 août 2015), donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets.

***Un plan départemental de gestion des déchets dangereux prévoyait un programme d'actions portant sur l'amélioration des déchetteries communales, la création de déchetteries pour les professionnels, d'un centre de stockage de classe III et d'une plate-forme de regroupement, tri et pré-traitement sur l'Agglomération Orléanaise, la prise en compte des déchets dans les marchés publics et privés dans la branche des BTP et un volet communication / information.***

### **1.3c) Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)**

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2008-2013, dénommé Plan Solidarité Logement dans le Loiret, a été prorogé de six mois pour permettre l'évaluation partenariale des actions menées. Les résultats ont servi de référence pour l'élaboration de ce nouveau Plan 2014-2018.

Le Plan Solidarité Logement 45 est un dispositif partenarial et opérationnel instauré par la loi du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

Ce plan définit les mesures destinées à permettre à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence », « d'accéder à un logement décent et indépendant ou et s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

**Ce Plan Solidarité Logement couvrant la période 2014-2018 s'organise autour de cinq objectifs prioritaires et 8 fiches actions portées par les copilotes, mises en œuvre par des chefs de file et des partenaires dans une approche territoriale et adaptée afin d'être au plus près des enjeux et des préoccupations des citoyens.**

**Ainsi le programme d'actions élaboré traduit la volonté commune de l'État et du Département de faire de ce plan "l'outil " essentiel dans la prise en compte des situations et des publics particuliers, d'affirmer son rôle dans la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement et de logement, et d'accompagnement social". Il est téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.loiret.fr/plan-solidarite-logement-45-60459.htm?RH=ACCUEIL>**

### **1.3d) NATURA 2000**

La mise en place progressive d'un réseau européen dit « NATURA 2000 » a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir la biodiversité, à travers des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages (animales ou végétales) et de leur habitats.

Dans un premier temps, l'inventaire des sites nécessaires à la reproduction et la survie des espèces d'oiseaux rares ou menacés à l'échelle de l'Europe a été réalisé (« Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux » -ZICO), ce qui a permis de déterminer les « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) faisant l'objet de mesures de protection au titre de la directive dite « oiseaux » de 1979 et de sa transposition en droit français.

Dans un second temps, cette démarche a été élargie au-delà des seuls oiseaux, à d'autres espèces fragiles ou menacées et à leurs habitats naturels, par la désignation de « sites d'importance Communautaires » (SIC) qui deviendront « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) pour une pleine application des dispositions de la directive dite « habitats » de 1992 et de sa transposition en droit français.

Les moyens d'une gestion équilibrée et durable sont recherchés collectivement, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Les sites Natura 2000 ne sont donc pas « gelés », ni « mis sous cloche ». Cependant, la mise en place de ce réseau a des conséquences réglementaires sous deux angles :

- la gestion de ces sites : des objectifs de gestion sont déterminés à travers les documents d'objectifs (DOCOB), validés par le préfet,
- la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements sur tous les sites Natura 2000 ou à proximité : le maître d'ouvrage a la responsabilité de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

A noter également que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (obligation générale de respect des préoccupations d'environnement prévue par le Code de l'Environnement et par le code de l'urbanisme).

**La commune d'Orléans est concernée par deux sites Natura 2000 : Vallée de la Loire de Tavers à Belleville et Vallée de la Loire du Loiret.**

Les fiches détaillées de ce sites sont téléchargeables sur le lien suivant:

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r94.html>.

- Vallée de la Loire de Tavers à Belleville :

Ce site d'une superficie d'environ 7200 ha, s'étend de Belleville-sur-Loire à Tavers (soit

environ 150 kms de longueur) et est majoritairement situé sur le Domaine Public Fluvial (DPF). Sa superficie se superpose avec le site « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville ».

Plus d'une vingtaine d'espèces de la directive « Oiseaux » sont présentes sur le site (sternes, balbuzard pêcheur, busard Saint-Martin, pie grièche écorcheur, pluvier doré...).

Les enjeux principaux de ce site sont de :

- Restaurer la fonctionnalité écologique de la Loire,
- Restaurer la qualité des zones humides en dehors du lit principal de la Loire,
- Maintenir et restaurer les espaces de pelouses et de prairies,
- Restaurer et entretenir les corridors biologiques transversaux,
- Maintenir la saulaie blanche, habitat prioritaire,
- Maintenir la forêt alluviale de bois dur,
- Lutter contre les espèces végétales envahissantes.

- Vallée de la Loire du Loiret

Ce site, d'une superficie d'environ 7500 ha, s'étend de Belleville-sur-Loire à Tavers (soit environ 150 kms de longueur) et est majoritairement situé sur le Domaine Public Fluvial (DPF). Sa superficie se superpose avec le site « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville ».

Plus d'une vingtaine d'espèces de la directive « Oiseaux » sont présentes sur le site (sternes, balbuzard pêcheur, busard Saint-Martin, pie grièche écorcheur, pluvier doré...).

Les enjeux principaux de ce site sont de :

- Maintenir le corridor écologique le long de la Loire,
- Préserver les cycles biologiques des espèces.

**La présence de ces deux sites Natura 2000 soumet à évaluation environnementale la révision du PLU, en application de l'article R104.9 du code de l'urbanisme. La collectivité devra par conséquent saisir directement pour avis l'Autorité environnementale (Ae) de façon explicite et formalisée. Cette saisine doit être faite selon les modalités suivantes :**

- **par courriel** envoyé à l'adresse suivante : [daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr) avec en pièce jointe la lettre de saisine et le dossier numérique. Le dossier numérique est fourni sous forme de fichier .pdf ou via l'application Melanissimo: <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

- **par courrier** avec un dossier papier et 1 dossier numérique (CD-rom ou clés USB) à :

**DREAL** Centre Val de Loire, SEEVAC, 5 Avenue de Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2

Le délai de consultation de 3 mois prévu à l'article R153.25 du code de l'urbanisme sera notifié directement à la collectivité par ce service.

L'autorité environnementale émettra en lien avec les services régionaux et départementaux compétents en environnement, un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de PLU. L'avis sera, dès sa signature, mis en ligne sur le site internet de la

DREAL et transmis à la collectivité. Il sera, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figurera sur le site internet de la DREAL.

### **1.3e) Inventaire ZNIEFF**

Les objectifs de l'inventaire ZNIEFF sont :

- la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.
- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soit révélés trop tardivement.
- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Deux types de zones sont ainsi définies :

- Zone de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

**La commune d'Orléans est concernée par deux ZNIEFF :**

- **ZNIEFF type I n°240030735 « Grèves de Loire à l'amont et à l'aval du pont Thinat »**,
- **ZNIEFF type II n°240030651 « la Loire Orléanaise »**

Des fiches détaillées sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-r95.html>

### **1.3f) Autres informations environnementales**

Vous trouverez de nombreux renseignements sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Concernant les zones d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel dont la DREAL assure le suivi, à savoir :

1. Zone d'application de la convention RAMSAR,
2. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope,
3. Réserve Naturelle nationale,

#### 4. Réserve naturelle volontaire.

Les zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel ci-dessus sont consultables sous forme de fiches détaillées à l'adresse :

[http://www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche\\_zonage\\_biodiversite.html](http://www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html).

Les zonages réglementaires du milieu naturel sont aussi consultables sous forme d'une carte interactive régionale à l'adresse :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map).

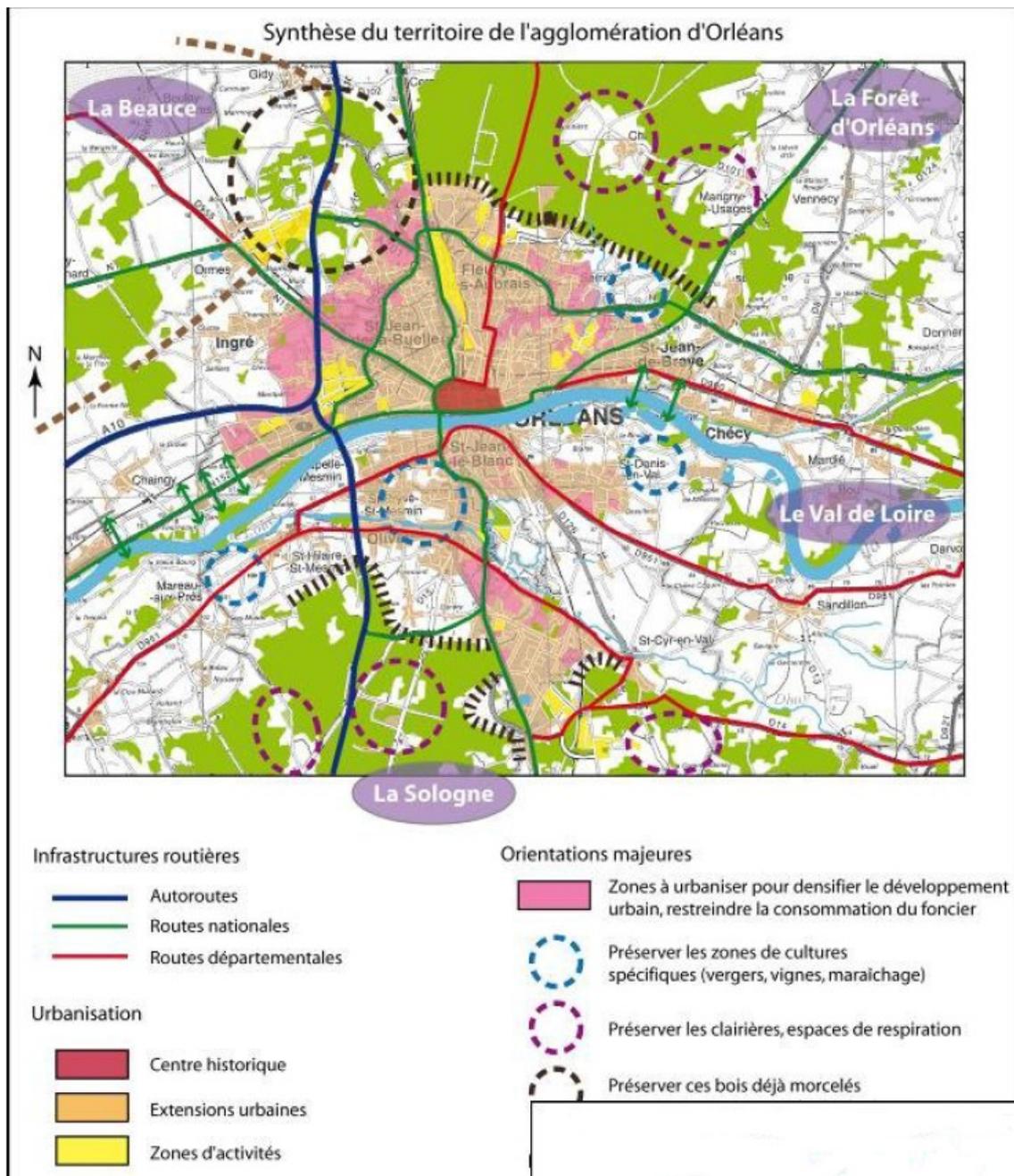
### **L'Atlas départemental des paysages**

Le Conseil Départemental du Loiret a élaboré en collaboration avec les services de l'État un atlas des paysages à l'échelle du département dans l'objectif d'avoir un référentiel faisant ressortir les principales caractéristiques des paysages du Loiret, ses évolutions et ses enjeux.

La commune d'Orléans est concernée par un certain nombre d'orientations de cet atlas qui a été validé en 2013, dont :

- « Valoriser l'image de la ville », il faut défendre l'image de la périphérie, retravailler / requalifier les entrées de villes qui sont parfois peu accueillantes, alors qu'elles influencent le regard des arrivants. Un travail doit être mené sur l'affichage publicitaire qui constitue une véritable nuisance visuelle dans le paysage. Il faut aussi chercher à valoriser les espaces urbains résiduels, qui sont trop petits pour être aménagés et qui constituent souvent des espaces dégradés, disqualifiant pour l'image de la ville.
- « Protéger et valoriser les éléments de patrimoine identitaires », il faut protéger et valoriser les cours d'eau (la Loire, les affluents mais aussi le canal), continuer de développer les cheminements le long des cours d'eau (voies cyclables et pédestres). La forte présence hydrologique fait partie intégrante du patrimoine ligérien. Pourtant, beaucoup de petits cours d'eau sont actuellement busés. Leur remise à l'air pourrait s'envisager, notamment à l'occasion de l'aménagement de nouveaux quartiers.

Il faut valoriser et préserver les espaces naturels remarquables ainsi que les sites urbains de grandes qualités. L'agglomération comprend de nombreux châteaux, deux ZPPAUP (Orléans et le Loiret), un centre ancien, les quais de la Loire, mais aussi le site de Combleux, les boisements, des sites Natura 2000 et une réserve naturelle. La mise en place d'une gestion durable de ce patrimoine naturel permettrait de le défendre et de le valoriser. Il faut arriver à concilier des fonctions de productions, de récréations et de maintien du patrimoine naturel.



### 1.3g) Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DRDM)

Ce document téléchargeable à partir de l'adresse suivante : [http://www.loiret.gouv.fr/content/download/5111/28962/file/DDRM\\_2012\\_integral.pdf](http://www.loiret.gouv.fr/content/download/5111/28962/file/DDRM_2012_integral.pdf) identifie à l'échelon départemental les risques majeurs prévisibles du territoire. Sa dernière version date de janvier 2012. **Sur le territoire du PLU ont été recensés au titre des risques naturels, les risques climatiques, sismique, d'inondation, d'effondrement de terrains (gonflement et retrait des argiles) :**

- ***Les risques naturels majeurs :***

La commune a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle du 02/10/1985, et 08/06/2016 sous l'intitulé « inondation, coulée de boue et mouvement de terrain » (source [www.prim.net](http://www.prim.net)).

#### Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	28/05/1985	29/05/1985	02/10/1985	18/10/1985
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	31/12/1992	06/09/1993	19/09/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/12/2003	09/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
Mouvements de terrain	14/07/2011	19/08/2011	28/11/2011	01/12/2011
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016

source : [www.prim.net](http://www.prim.net)

- ***Les risques inondations***

Le département du Loiret est concerné au titre des risques d'inondation majeurs, par la Loire, le Loing, l'Ouanne et l'Essonne.

**La commune d'Orléans est couverte par le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021. Le PLU, dans l'attente de l'approbation de la révision du SCoT, devra être compatible avec ce document (cf paragraphe 1.1.f).**

Elle est également couverte en partie par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Val d'Orléans-Agglomération Orléanaise dont la révision a été approuvée le 20 janvier 2015.

- **Les risques climatiques majeurs**

- Tempêtes

La commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle du au titre de la tempête de 1999 sous l'intitulé « inondation, coulée de boue et mouvements de terrain » (source [www.prim.net](http://www.prim.net)).

- **Les mouvements de terrain**

- Cavités souterraines

Le service géologique régionale Centre du BRGM a réalisé en 2003, une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et des désordres associés.

Cette étude a classé la commune en **aléa fort** lié au phénomène d'effondrement des cavités souterraines.

L'inventaire non exhaustif des cavités et des indices connus lors de cette étude signale sur le territoire communal des cavités naturelles et anthropiques (carrières, caves et souterrains), des effondrements ainsi que des indices de surface de type « dépressions topographiques ». Sur le territoire communal a été recensé 5 dépressions, 4 cavités et gouffres, 2 dolines et mardelles , 5 carrières, 4 souterrains, 3 effondrements.

Les « dépressions topographiques » peuvent correspondre à des affaissements et enfoncements de terrain, phénomènes symptomatiques des exploitations minières ou de cavités naturelles.

Un porter à connaissance spécifique à l'étude BRGM a déjà été adressé aux communes du département en novembre 2005.

Il est important que les communes signalent à la Direction Départementale des Territoires (DDT) 45/Service risques (SLRT), toutes cavités et indices nouveaux ou non inventoriés dans le cadre de l'étude BRGM.

Des informations sont aussi disponibles sur le site de la banque de données nationale des cavités souterraines abandonnées : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

- argiles

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2004, une étude relative au phénomène de retrait gonflement des argiles dans le Loiret.

Cette étude indique que près de :

- **25 % de la superficie du territoire communal est classé en aléa fort,**
- **14 % de la superficie du territoire communal est classé en aléa moyen,**
- **55 % de la superficie du territoire communal est classé en aléa faible,**
- **6 % de la superficie du territoire communal est classé en aléa nul.**

Un porter à connaissance sur le phénomène du retrait-gonflement des argiles a été transmis aux communes du département en février 2008 suivi d'une réunion d'information à destination des élus.

**La commune a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle à ce titre, (source [www.prim.net](http://www.prim.net)).**

Pour plus d'informations, se reporter sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

Compte tenu de la non exhaustivité de l'inventaire des cavités souterraines et des indices de surface réalisé par le BRGM en 2003 et du fait que le secteur est impacté par le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, il est recommandé :

- Pour les cavités et les argiles, de faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé, une étude de sol géotechnique afin de confirmer l'absence de vide et dans le cas contraire, de mettre en œuvre des dispositions constructives adaptées permettant à la structure de supporter des tassements différentiels de l'ordre de plusieurs centimètres, sans subir de dommages et de dégradations.

– Pour les cavités, s'il y a présence de vide , de mettre en œuvre des mesures de traitement (remplissage des vides, renforcement de la structure, réalisation de fondations profondes).

Il est important de conserver :

- Les accès afin de pouvoir visiter périodiquement et surveiller l'état général des cavités/carrières.

- Les aérations afin de permettre une circulation d'air bénéfique à la stabilité des cavités/carrières.

Consultation des sites [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net), [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) et [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com) pour des informations complémentaires.

#### - risque sismique

Le département du Loiret est en zone sismicité 1, aléa très faible.

Ce niveau d'aléa ne nécessite pas d'appliquer aux bâtiments, aux équipements et aux installations, des mesures préventives comme notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques.

- ***L'information préventive***

L'information préventive est une mission partagée entre :

- le préfet au titre du porter à connaissance et du DDRM du Loiret, le préfet établit ainsi le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) ;
- le maire en réalisant le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
  - le citoyen (vendeurs ou bailleurs) ayant l'obligation d'Information Acquéreurs Locataires (IAL) pour les biens immobiliers concernés par les cas suivants :

1- Une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier : **« Tout acheteur ou locataire de bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité (2 à 5) ou/couvert par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, devra être informé par le vendeur ou le bailleur, des risques technologiques et naturels. »**

**C'est le cas pour les communes qui sont couvertes par un PPRn.**

2- Une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues : **« Le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé. »**

**C'est le cas pour toutes les communes concernant les biens ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.**

- ***Les risques technologiques:***

La Chaufferie « SOCOS » sise 2 avenue Guillemin à Orléans fonctionne au gaz et au fioul et a fait l'objet d'une étude danger. La dernière révision de cette étude a révélé que certains scénarii d'accidents étaient susceptibles de générer des effets sortant des limites du site.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 octobre 2016 relatif à la chaufferie exploitée par la société SOCOS, figure en **annexe 11**. Il comprend, en application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme et de la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, des éléments d'appréciation sur les «risques technologiques» présentés par cette activité . **Le PLU devra prendre en compte ces éléments.**

De façon plus précise, dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux pouvant se produire au sein de cet établissement, **des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation au-delà du site de cette entreprise sont proposées** par l'inspecteur en charge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la base d'une étude de dangers transmise par l'exploitant. Ces préconisations conduisant jusqu'à des interdictions de constructions, de voies routières sont synthétisées sur les annexes figurant au rapport sur lesquelles sont reportées les distances d'éloignement correspondantes.

Ces éléments issus de l'étude de danger pourraient être modifiés ou complétés ultérieurement. **Dans un premier temps les dispositions du plan local d'urbanisme applicables sur cette zone seront à adapter sur la base de ces éléments lors de la révision du PLU** (articles L 101-2- 5°) et R 151-31 du code de l'urbanisme).

### 1.3h) Transport de matières dangereuses

#### Transport de GAZ

Le territoire de la commune d'Orléans est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(1) Zone de dangers graves Rayon (m)	(1) Zone de dangers Significatifs Rayon (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
BRT ORLEANS CI	100	67,7	10	15	25	35
BRT ORLEANS LA SOURCE CI	100	67,7	10	15	25	35

1 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kw/m<sup>2</sup>

POSTES	(1) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(1) Zone de dangers graves Rayon (m)	(1) Zone de dangers Significatifs Rayon (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)	(3) Servitude d'Utilité Publique (Rayon (m))
ORLEANS SODC CI	25	25	25	29	Sup1/ 35 Sup2-3 6
ORLEANS SOCOS CI	15	15	20	30	Sup1/ 35 Sup2-3 6

1. Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

2. Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kw/m<sup>2</sup>

3. A titre d'information, sous couvert des arrêtés préfectoraux définitifs : zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

**La commune d'Orléans est concernée par deux canalisations de transport de gaz de diamètre 100mm et deux postes.**

- Plans des canalisations : les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes et ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du transporteur dont les coordonnées sont : Groupe Réseaux Transport GAZ, Région Centre Atlantique, 62 rue de la Brigade RAC – ZI du Rabion, 16023 Angoulême cedex.

- Servitudes : Les informations relatives aux servitudes d'utilité publique sont portées au paragraphe 3.i).
- Travaux à proximité des canalisations de transport : **Tous travaux à proximité de canalisation et réseaux enterrés doivent être déclarés à leur exploitant, avant leur exécution**, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique (article L.554-2 du code de l'environnement), accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)
- Distances d'effets : Les exploitants ont réalisé des études de sécurité dont les résultats ont été validés. **Les distances d'effets aux ouvrages sont jointes en annexe**. Ces servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (R.555-1 et suivants du code de l'environnement).

### **Mesures d'urbanisme :**

En application de l'article L.151-43 et R.151-51 du Code de l'Urbanisme, les servitudes de canalisations de transport de gaz doivent être annexées au PLU. **Le tracé des canalisations et des zones de dangers sur le document graphique du PLU est préconisé afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que représentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers.**

De même, le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment (Code de la Construction et de l'Habitat) doit être signalé, afin de pouvoir réaliser et mettre en œuvre les différentes procédures de mise en conformité réglementaire du réseau gaz si nécessaire.

La présence de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques présentent des dangers et des inconvénients eu cas de rupture. Afin de préciser la gravité de ces dangers, des études ont été menées par les transporteurs de ces produits. En application des articles L.555-16 et R.555-30-b) du Code de l'environnement, **des servitudes d'utilité publique ont été mises en place dans le but de maîtriser l'urbanisation à la proximité immédiate de ces canalisations**, sur la base des études menées( arrêté préfectoral du 4 octobre 2016). **Trois zones de servitudes ont été définies à cet effet :**

- **Zone de SUP n°1 : distance aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux majorant sans mobilité des personnes ;**
- **Zone de SUP n°2 : distance aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux réduit avec mobilité des personnes ;**
- **Zone de SUP n°3 : distance aux Effets Létaux Significatifs (ELS) du phénomène dangereux réduit avec mobilité des personnes.**

Les mesures mises en place vont jusqu'à l'interdiction d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles sont reportées sur le tableau ci-après. **Elles viennent en complément des servitudes mises en place lors de la pose de ces canalisations et sont listées au paragraphe 3i).**

Distance PEL du phénomène majorant sans mobilité (SUP n°1)								<p><b>Légende</b></p> <p><b>Projet COMPATIBLE sans condition</b></p> <p><b>Projet COMPATIBLE si l'acceptabilité des risques est prouvée (*)</b></p> <p><b>Projet COMPATIBLE si l'acceptabilité des risques est prouvée (*) et après analyse des mesures particulières de protection des personnes accueillies</b></p> <p><b>Projet INCOMPATIBLE</b></p> <p><b>Canalisation de transport</b></p>
Distance ELS du phénomène majorant sans mobilité								
Distance PEL du phénomène réduit sans mobilité								
Distance ELS du phénomène réduit sans mobilité								
Distance PEL du phénomène réduit avec mobilité (SUP n°2)								
Distance ELS du phénomène réduit avec mobilité (SUP n°3)								
Création d'un nouvel ERP de 101 à 300 personnes avec mobilité	Extension d'un ERP existant de 101 à 300 personnes avec mobilité	Création d'un nouvel ERP de plus de 300 personnes avec mobilité	Extension d'un ERP existant de plus de 300 personnes avec mobilité	Création d'un nouvel ERP de 101 à 300 personnes sans mobilité	Extension d'un ERP existant de 101 à 300 personnes sans mobilité	Création d'un nouvel ERP de plus de 300 personnes sans mobilité ou d'un nouvel IGH	Extension d'un ERP existant de plus de 300 personnes sans mobilité ou d'un IGH	<p>(*) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en tenant compte des mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation,</li> <li>- et si elles ne sont pas suffisantes, en tenant compte de mesures particulières de protection complémentaires à envisager.</li> </ul>

Tableau source INERIS

<http://www.ineris.fr/centredoc/guide-canalisation-batiments-v15interact-e-1402905167.pdf>

### 1.3i) Inventaire des installations SEVESO et ICPE

Le régime juridique des installations classées est déterminé par une "nomenclature" fixée par décret en Conseil d'État, on distingue **trois régimes juridiques : la déclaration, l'enregistrement et l'autorisation**

La commune ne possède pas d'installation d'élevage soumis aux ICPE connus de nos services.

La DREAL Centre met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) - sur lequel sont géoréférencées les installations classées SEVESO ou ICPE soumises à autorisations pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police. Sont disponibles sur ce site, la liste des installations, leur localisation et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.>

et <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablissements-seveso-r210.html>

DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS	45400	SEMOY	Autorisation	Seuil Haut
DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS	45800	ST JEAN DE BRAYE	Autorisation	Seuil Haut

Il n'y a pas de site SEVESO implanté sur la commune, néanmoins deux sites SEVESO "seuil haut" sont limitrophes : les Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à Saint-Jean-de-Braye et Semoy ( impactant le périmètre de la commune) <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheIC>

Installations ICPE soumises à autorisation recensées sur la commune , liste non exhaustive :

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CHRO LA SOURCE	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
DALKIA BIOMASSE ORLEANS	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
FAMAR ORLEANS SAS	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
FEDERAL MOGUL Valvetrain La Source (TRW)	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
FICTIF SEIR (test plainte)	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
ORLEANAISE DES EAUX	45100	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
PARC FLORAL	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
POLYTECH'ORLEANS (ex ESEM)	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
SANDVIK TOOLING FRANCE	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
SIFA TECHNOLOGIES SA (GROUPE ARCHE)	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
SOCOS	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
SODC	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso
SODC BANNIER	45000	ORLEANS	Autorisation	Non Seveso

Cet inventaire pourrait être complété par le recensement des installations classées soumises à déclaration. Ces informations peuvent être obtenues auprès des services de la Préfecture ou la DREAL.

### 1.3j) Inventaire des sites et sols pollués

#### - Inventaire des sites et sols pollués

Sur les sites susceptibles d'être pollués, il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à l'exposition des occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 28 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

Il est important de prendre en compte les sites répertoriés dans la base de données BASIAS mise en place par le BRGM ([www.basias.brgm.fr](http://www.basias.brgm.fr)). Cette base recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement.

De même, toute information utile sur la base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif est disponible à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>. Ces sites peuvent avoir été pollués par des activités artisanales, d'anciens sites dédiés à l'élimination des déchets (anciennes "décharges" communales en particulier), d'épandages de produits chimiques ou bien encore de retombées de rejets atmosphériques en lien avec des activités passées.

L'ensemble de ces sites et sols pollués devra être repris et identifié dans le rapport de présentation et s'il y a lieu, dans les pièces opposables du PLU.

En complément, tout site ayant pu générer des contaminations dont la commune aurait connaissance devra de la même façon être pris en compte dans les différentes pièces du PLU (cas des anciennes "décharges" communales en particulier).

Il convient de signaler les installations classées « site pollué » sur la commune d'Orléans :

- FAMAR France implanté 1 avenue du Champ de Mars.
- POMONA implanté 72 rue de la Bourie rouge.
- Centre EDF GDF Services situé en centre ville d'Orléans, 1 rue Charles Sanglier.
- SIFA Technologies Fonderie implantée 60 rue des montées.

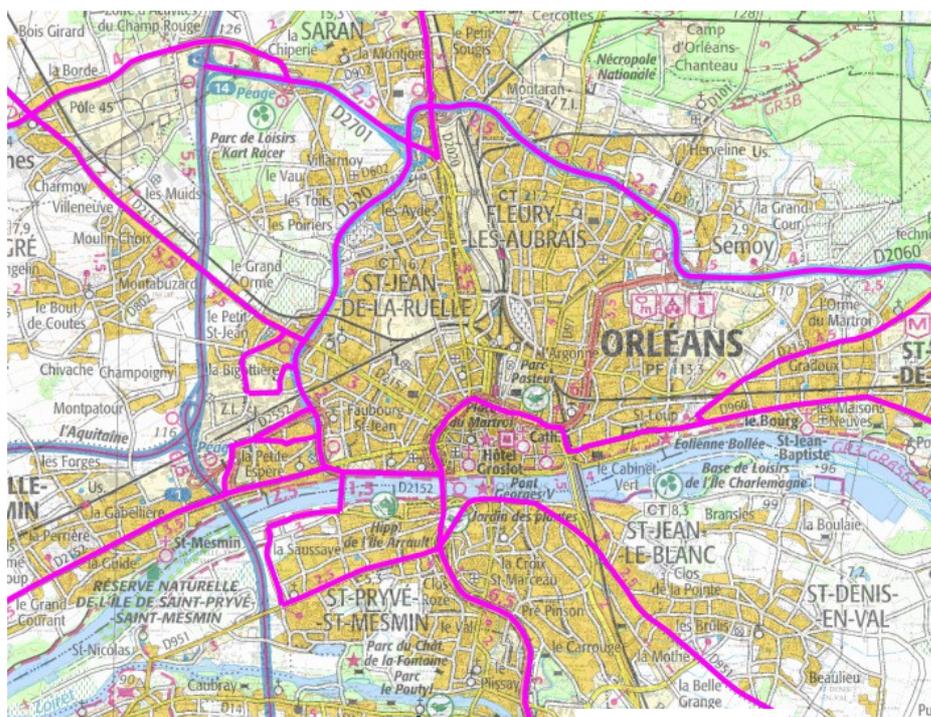
#### Autre éléments

En périphérie d'Orléans, deux installations industrielles sont soumises à un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ces établissements sont les Dépôts de Pétrole d'Orléans à Saint-Jean de Braye et Semoy et le stockage de gaz PRIMAGAZ à Saint Cyr en Val (PPRT en cours).

Un même PPRT comprenant les deux sites DPO Saint Jean de Braye et Semoy, prescrit par le préfet, comprend toutes les zones présentant soit des risques thermiques, soit des risques de surpression (ou explosion) en cas de dysfonctionnement, est en cours d'élaboration. La zone urbanisée concernée par le périmètre des Dépôts de Pétrole d'Orléans impacte les quartiers Argonne, Nécotin, Belneuf, Barrière Saint Marc et La Fontaine.

Etablissement concerné	Arrêté préfectoral de prescription	Etat d'avancement
PRIMAGAZ à Saint Cyr en Val	19/05/2008	PPRT en cours d'élaboration
DPO à Semoy	05/12/2008	PPRT en cours d'élaboration
DPO à saint Jean de Braye	01/03/2010	PPRT en cours d'élaboration

### 1.3n) Routes à grande circulation (RGC)



RGC2010

source cartelie45

Une route à grande circulation est une route assurant la continuité d'un itinéraire à fort trafic et permettant notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire. Le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixe la liste des routes à grande circulation

Sur Orléans sont classées RGC les RD2020, RD2701, RD2552, RD2, RD2152, RD2271.

### 1.3m) Le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et Plans Bruit (PPBE)

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est réalisé pour l'ensemble des voies (autoroutes, routes nationales d'intérêt local, routes départementales et voies communales) dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour. Sont classées également les voies ferrées interurbaines dont le trafic moyen est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que les lignes de transports collectifs en site propre et les voies ferrées urbaines dont le trafic moyen est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour.

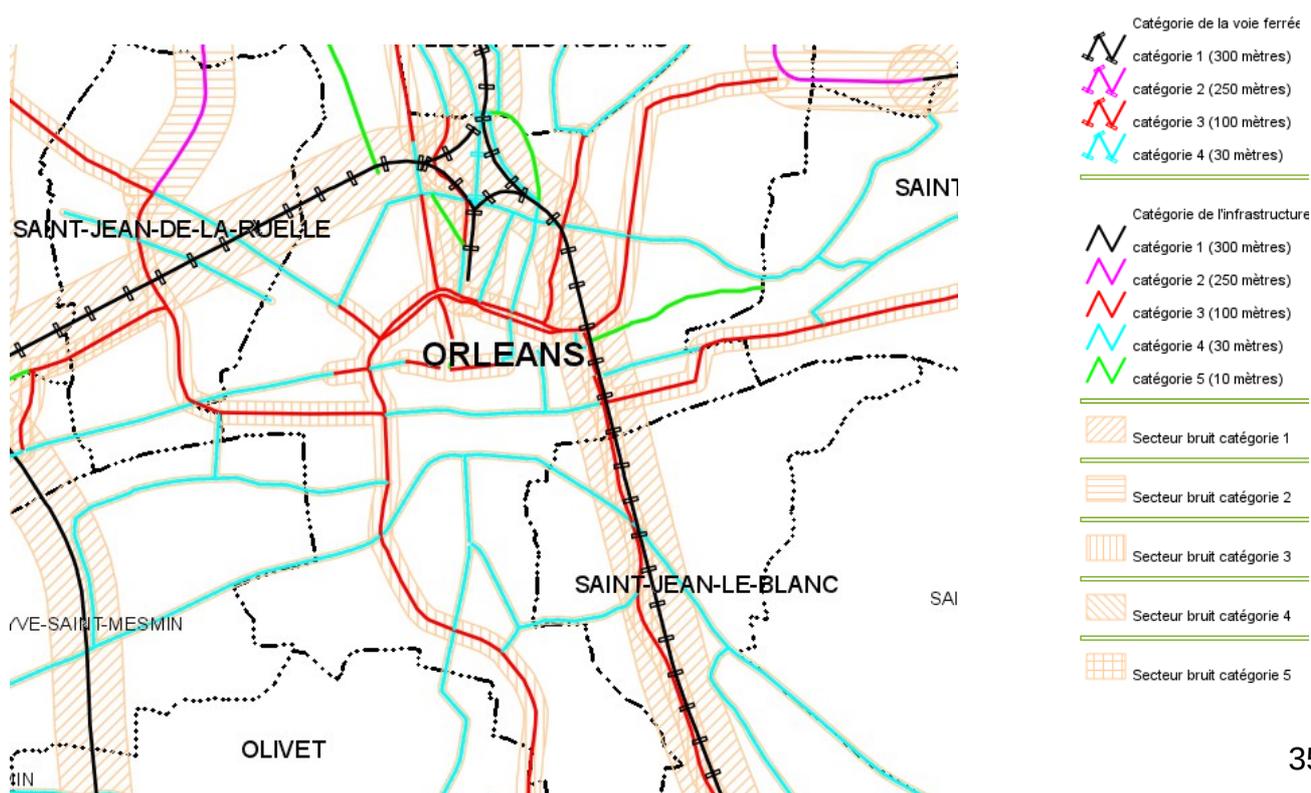
Les infrastructures sont ainsi classées, dans l'ordre croissant, en 5 catégories (de la catégorie la plus bruyante à la catégorie la moins bruyante). Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport.

**Le classement sonore ayant une valeur réglementaire, il est indispensable d'informer les futurs constructeurs de ses dispositions dans le PLU. Il doit être annexé au document d'urbanisme.**

**L'arrêté préfectoral portant sur le "classement sonore des infrastructures de transports terrestres" date du 24 avril 2009 et est en cours de révision et sera publié au premier semestre 2017, avec des évolutions significatives.**

**Les voies concernées figurent sur la carte interactive consultable à l'adresse suivante:**[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Classement\\_ITT\\_2009&service=DDT\\_45](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Classement_ITT_2009&service=DDT_45)

**Le territoire d'Orléans est concerné au titre des infrastructures routières et ferroviaires (dont lignes A et B de tramway).**



**- Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) :**

- **PPBE État dans le Loiret date de juillet 2012 et une actualisation est en cours consultable sur:** [http://www.loiret.gouv.fr/content/download/20954/161292/file/Projet%20PPBE%20Etat%2045\\_04\\_09\\_15\\_sept\\_2015\\_RFFs\\_reduite.pdf](http://www.loiret.gouv.fr/content/download/20954/161292/file/Projet%20PPBE%20Etat%2045_04_09_15_sept_2015_RFFs_reduite.pdf),

-**PPBE Département du Loiret datant d'octobre 2014** <http://www.loiret.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-sur-les-routes-departementales-supportant-un-traffic-de-plus-de-6-millions-de-vehicules-par-an-73672.htm?RH=1413272444264>

-**PPBE Communauté d'Agglomération d'Orléans Val de Loire datant d'août 2014 en cours de révision, le nouveau Plan (2ème échéance) sera finalisé à l'issue des transferts de voirie, avec le Conseil Départemental, consécutifs au passage en Communauté Urbaine.**

**1.3o)- Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)**

En une décennie, les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux publics se sont imposés tant auprès du grand public que des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence.

Dans un contexte de mutations économiques et sociales auquel l'essor d'Internet a contribué, le haut débit est devenu un service essentiel, facteur de viabilité économique et sociale.

Cette desserte est fonction de l'existence et de la nature des infrastructures locales de communications électroniques, ainsi que de leurs conditions d'exploitations techniques et commerciales. Depuis 2004 et le vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, les collectivités locales peuvent intervenir dans ce domaine.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a de son côté introduit la prise en compte des enjeux relatifs à l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme. Les collectivités locales disposent maintenant d'un cadre leur permettant d'inscrire une stratégie, des orientations et des dispositions opérationnelles au sein de documents opposables.

**1.3p)- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvée par arrêté préfectoral du 16 mai 2013. Pilotée par le préfet de département et le président du conseil général, elle a été menée en concertation avec l'ensemble des partenaires en présence, et notamment avec l'ensemble des collectivités locales du département.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le schéma départemental des gens du voyage est révisé tous les 6 ans. Le nouveau document couvre la période 2013 / 2019. **En matière d'aires d'accueil, le schéma a reconduit certaines obligations non remplies en 2013, en ce qui concerne la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire: 40 places de caravanes. Le Schéma départemental est consultable sur le lien suivant:** [http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema\\_revise\\_Loiret\\_2013-2019\\_cle7d2557.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema_revise_Loiret_2013-2019_cle7d2557.pdf)

**Ce schéma sera à compléter par l'obligation visée dans le jugement de la cour d'appel de Nantes du 13 février 2017 et relative à la désignation des emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels des gens du voyage (emplacements ou terrains dits "aires de grand passage").**

## **2. Les orientations supra-communales qui s'imposent au PLU**

Pour assurer la déclinaison locale des politiques nationales, les services de l'État ont établi des principes d'aménagement que le PLU devra également intégrer.

### **2.1. Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels**

#### **2.1a) Éviter d'implanter habitat et tertiaire à proximité d'activités dangereuses ou génératrices de nuisances**

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra diminuer les déplacements motorisés obligatoires en favorisant la diversité des fonctions urbaines. La mixité de l'habitat, des activités et des commerces devra être encouragée lorsque les risques et les nuisances occasionnés sont faibles.

Cependant, il conviendra d'éviter d'implanter habitat, établissements sensibles ou équipements recevant des personnes pratiquant une activité sportive, commerces et tertiaire à proximité d'activités industrielles génératrices de risques et de nuisances sonores, olfactives ou atmosphériques (bruit, poussières, activités de traitement des déchets ou d'eaux usées, risques sanitaires, trafic routier) au titre de la santé publique afin de limiter voire d'éviter, les situations conflictuelles pour les administrés. De la même façon, l'implantation de nouvelles zones artisanales ou industrielles devra tenir compte de ces éléments et des vents dominants.

En matière de risques industriels, l'objectif est de ne pas avoir de zones d'effets d'accidents potentiels qui impactent des zones d'habitation à forte densité, tout en garantissant aux installations industrielles un fonctionnement normal et des possibilités de développement futur. En pratique, le PLU pourra prendre des dispositions pour y parvenir, notamment par la création de zones inconstructibles ou l'interdiction de construction d'habitat autour de certains établissements générateurs de risques et de nuisances, l'adoption de zones de transition, etc. .. En effet, l'éloignement est la solution la plus efficace. Lorsque cet éloignement n'est pas possible, des mesures particulières devront être prises : isolation des sources de bruit, des façades, orientation des bâtiments et des équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit... A ce titre, un inventaire le plus exhaustif possible des activités susceptibles de générer des nuisances est ainsi préconisé dans le cadre du diagnostic afin d'être en mesure d'adapter le projet d'aménagement de la collectivité en conséquence.

#### **2.1b) Prendre en compte la sensibilité du milieu**

La définition de zones destinées à accueillir des industries doit prendre en compte la sensibilité du milieu naturel et garantir des conditions favorables pour l'implantation, le développement et la pérennité des entreprises : ressource en eau, présence d'un exutoire

pour les rejets, de réseaux de collecte des eaux pluviales, de réseaux d'assainissement et d'équipements collectifs, bassins d'orage, station d'épuration, d'infrastructures routières adaptées. Il est de la responsabilité des acteurs du développement économique local d'offrir de réelles opportunités aux entreprises candidates à une nouvelle implantation et de pérenniser les entreprises déjà implantées sur leur territoire.

## 2.2. Protéger les continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L123.1.3 du code de l'urbanisme, le PLU devra intégrer les enjeux de continuité écologique à son projet de territoire en s'appuyant sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (paragraphe 1.2). Les zonages de biodiversité officiels (Natura 2000, etc...) constituent également des données utiles à ce titre. **A partir de ces données et de celles transmises par les organismes locaux disposant de connaissances naturalistes, le PLU identifiera à son échelle les espaces ayant vocation à appartenir à la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques).**

Afin de faciliter l'intégration de la Trame Verte et bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme, l'État a réalisé une maquette intitulée: *La Trame Verte et Bleue : Quelques réponses aux questions les plus fréquentes des élus*. Cette plaquette est téléchargeable à l'adresse suivante: <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.htm>

## 2.3. Risques d'inondation par remontées de nappe

L'article L101-2 du code de l'urbanisme précise les différents objectifs à atteindre par les collectivités en matière d'urbanisme. Parmi ces objectifs figurent la sécurité et la salubrité publiques et la prévention des risques naturels prévisibles.

Au-delà des risques d'inondation par débordement de la Loire évoqués dans les paragraphes précédents et par ruissellement d'eaux pluviales (voir paragraphe 2.7 sur ce volet), il y a lieu de signaler les risques d'inondation par remontées des nappes phréatiques. En effet, dans certains aquifères, ce niveau d'eau peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation.

Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines ou nappes phréatiques peuvent remonter à la surface, jusqu'à envahir le dessus. Par ailleurs, l'arrêt brutal de pompage important dans la nappe phréatique, dans le cadre d'activités industrielles, peut provoquer au pourtour, une remontée sensible du niveau d'eau. **Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.**

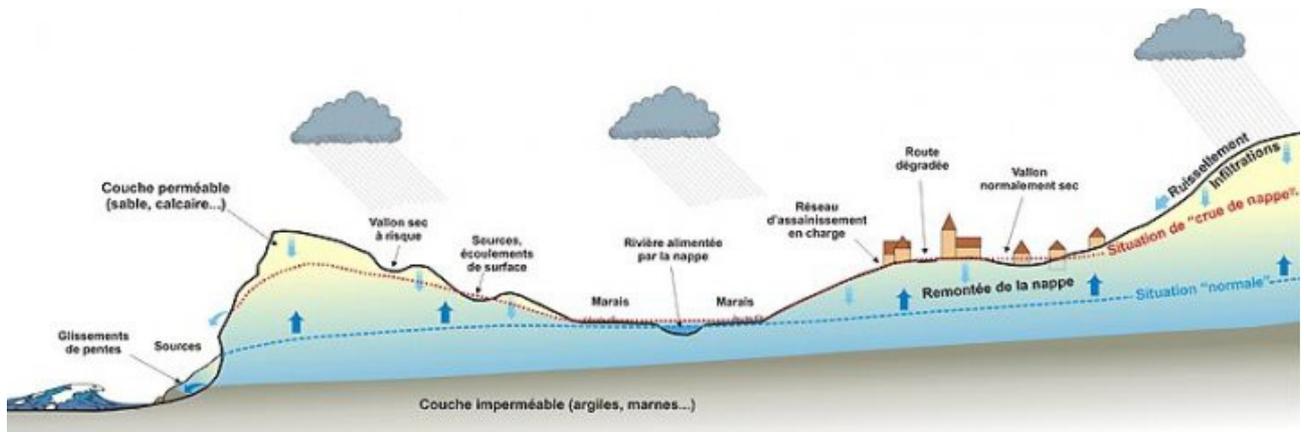
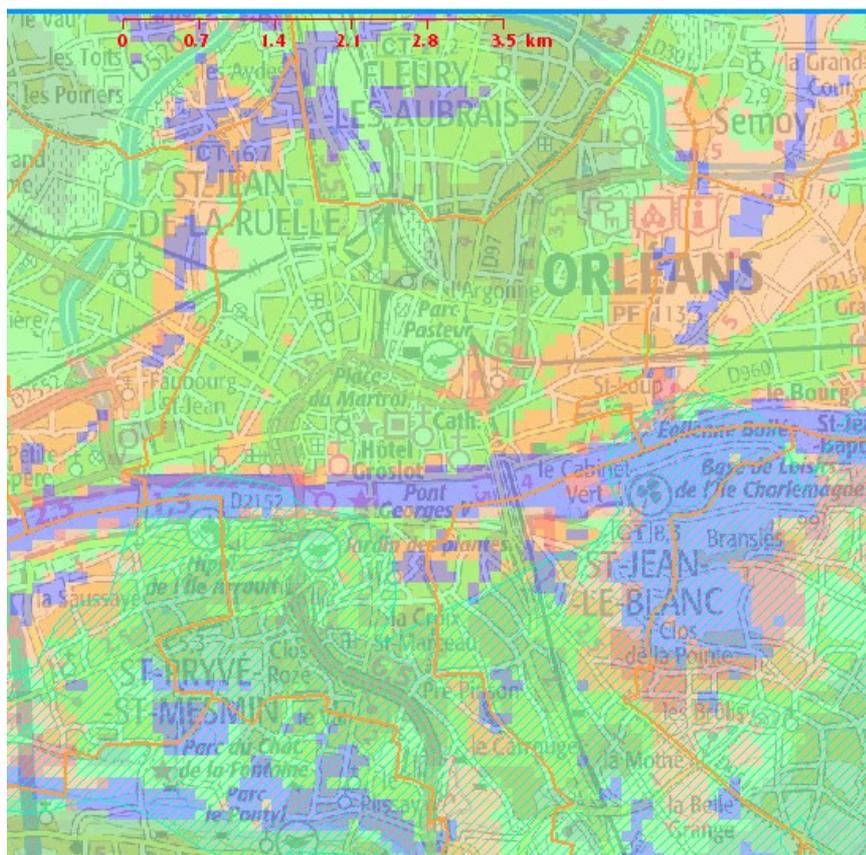


Schéma descriptif d'une remontée de nappe (source:DREAL Basse Normandie)

La carte suivante présente les niveaux de sensibilité aux remontées de nappe du secteur d'Orléans.



**Couches et légendes de la carte**

- Préfectures et sous-préfectures
- Limites de départements
- Limites de communes
- Drainage 2011
- Inondations : socle
- Inondations : sédiments 2011
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

**Légende socle**

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

**Légende sédiment**

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisé

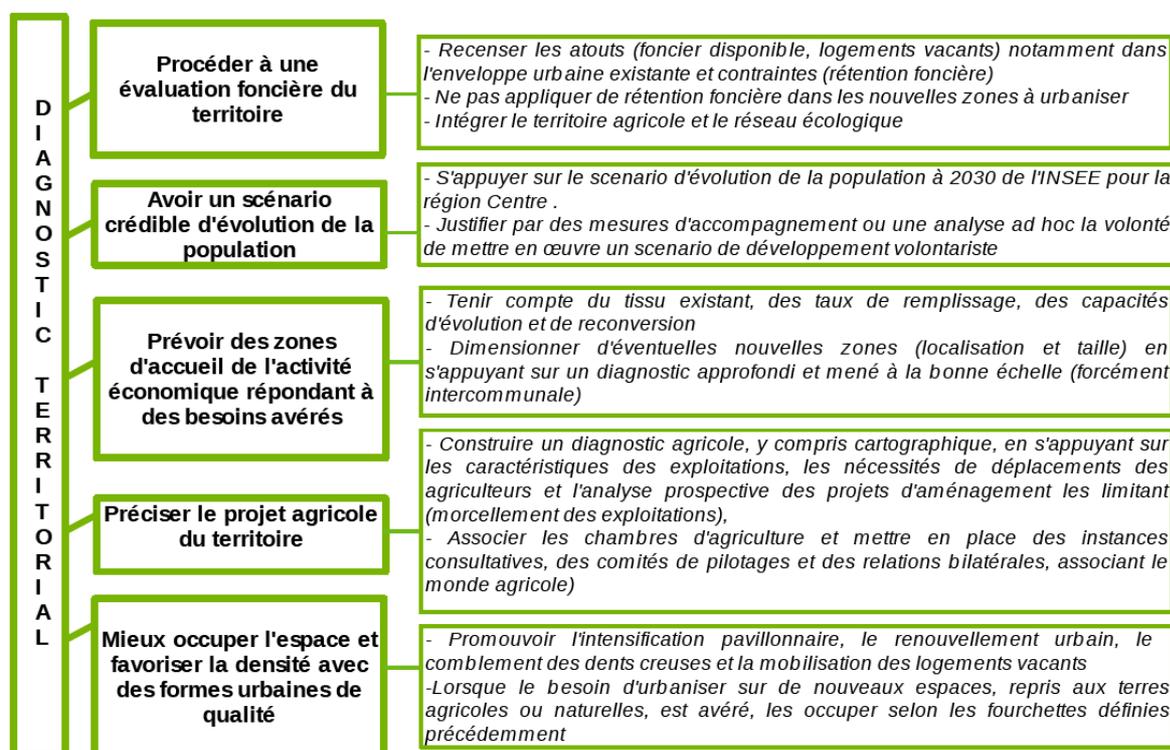
La carte est consultable sur le site brgm: <http://www.inondationsnappes.fr/>

## 2.4.Gérer de façon économe l'espace

L'artificialisation des sols concernerait, sur les quinze dernières années, environ 5700 ha/an en Région Centre<sup>1</sup>.

Sur la base du constat d'une artificialisation et d'une consommation des espaces agricoles excessives, le 14 décembre 2011, le Comité d'Administration Régionale présidé par le Préfet de Région a approuvé une proposition de "point de vue de l'État" sur la consommation des espaces en région Centre. Ce document définit la stratégie régionale à mettre en place pour atteindre une diminution de moitié du rythme d'artificialisation des sols en région Centre (mise à jour du document en janvier 2012).

Pour atteindre cet objectif, il promeut une démarche d'élaboration des documents d'urbanisme reposant sur un socle de 5 règles qui permettront la maîtrise de la consommation de l'espace :



Concernant les activités économiques, la priorité doit être donnée à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activités existantes, grâce à une réflexion à *deux échelles* :

- **l'échelle du territoire** (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementales) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activités existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale.

<sup>1</sup> L'étalement urbain en région Centre – Colloque « Urbanisme et Constructions Durables » - 1er octobre 2009

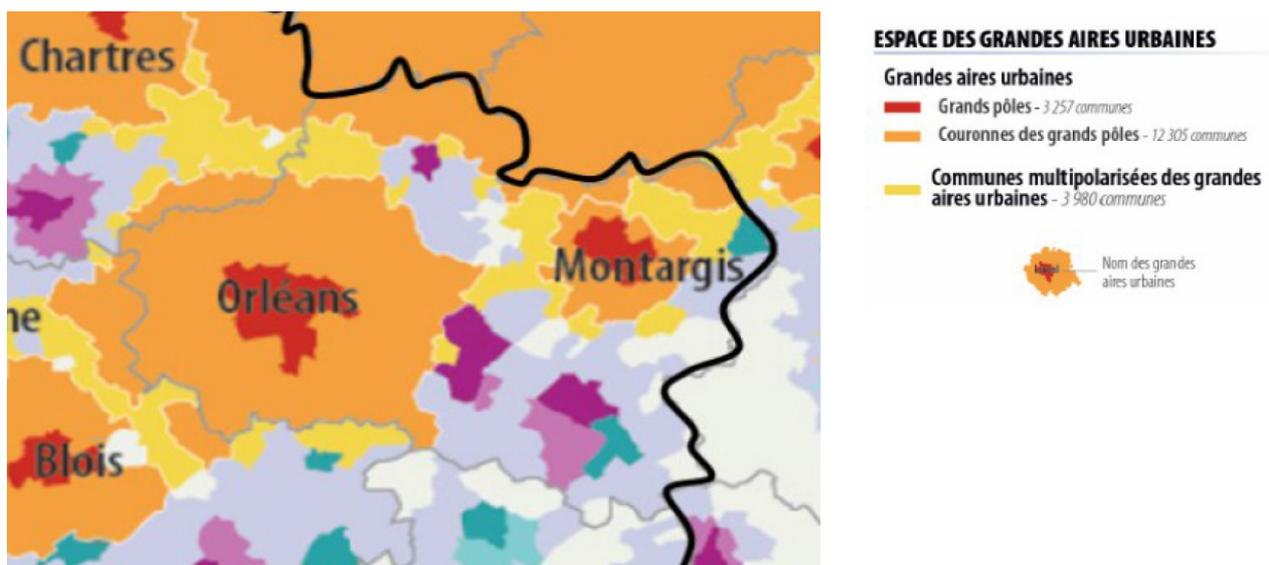
- **l'échelle de la zone d'activité** avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces "verts"...).

Concernant la production de logements, les tailles moyennes de parcelles à envisager dès à présent dans les documents de planification devront tendre vers :

- 300 à 500 m<sup>2</sup> en milieu urbain ;
- 500 à 800 m<sup>2</sup> en milieu périurbain et dans les pôles ruraux ;
- 800 à 1100 m<sup>2</sup> en milieu rural.

**Le PLU révisé devra organiser le développement futur d'Orléans dans le souci de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.** Dans cette optique, il est important que la commune prenne en compte l'organisation actuelle du territoire, et notamment les travaux de l'INSEE sur le Zonage des Aires urbaines 2010. La base communale des aires urbaines 2010 est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires\\_urbaines.htm](http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires_urbaines.htm)

Selon ce zonage, la commune d'**Orléans** appartient à la catégorie « **grand pôle** » (111) qui correspond aux zones agglomérées regroupant au moins 10 000 emplois, et plus concrètement aux parties les plus centrales des grandes agglomérations.



Zonage des Aires Urbaines 2010 : Orléans, un grand pôle urbain

Pour définir une consommation d'espace adaptée au territoire, il importera de :

- prendre en compte son statut de grand pôle urbain ;
- tenir compte de sa position centrale dans l'armature territoriale proche (niveau d'équipements et de commerces, degré de polarisation des communes environnantes, etc.) ;
- respecter les orientations du SCoT de la communauté urbaine d'Orléans Métropole ;
- tenir compte des différents SCoT périphériques à l'agglomération orléanaise (SCoT du

Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, SCoT du Pays Loire Beauce, SCoT du Pays Sologne Val Sud) en cours d'élaboration.

Ces éléments incitent à un développement urbain réalisé le plus possible au sein de l'enveloppe urbaine, privilégiant la densification et la mixité fonctionnelle.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU comprendra un bilan de la consommation d'espaces sur les dix dernières années.

Le projet défini déterminera des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace.

Il pourra définir des objectifs de densité qui pourront être traduits par secteur ou sous-secteur. Ces derniers veilleront à distinguer les secteurs au sein des enveloppes urbaines existantes et ceux en extension.

La commune gagnera enfin :

- à ce que son futur PLU s'appuie sur les éléments méthodologiques déclinés dans le *Point de vue de l'État sur la consommation de l'espace en région Centre* de janvier 2012 ;
- à ce que son projet de développement et sa traduction en termes d'extension de l'enveloppe urbaine soient pleinement justifiés et en rapport avec des évolutions démographiques et économiques argumentées.

## 2.5.Enjeux paysagers

### - **Sites classés et inscrits actuels (loi du 2 mai 1930)**

La commune est concernées par 2 sites classés et 5 sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux article L.341-1 et suivant du code de l'environnement) :

- site classé « site de Combleux » (arrêté du 14 octobre 1943),
- site classé « taxodium et cèdre du Liban » (arrêté du 26 février 1934). Ce site fera prochainement l'objet d'un déclassement, les 2 arbres remarquables justifiant son existence ayant été abattus,
- site inscrit « la rivière du Loiret et ses rives » (arrêté du 8 avril 1943),
- site inscrit « Quais de la Loire » (arrêté du 17 juillet 1944),
- site inscrit « Place abbé Denoyers » (arrêté du 22 mai 1942),
- site inscrit « Place du Martroi » (arrêté du 30 décembre 1940),
- site inscrit « Ensemble urbain d'Orléans » (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976).

Des éléments descriptifs relatifs à ces sites sont accessibles sur :

[http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/liste-cartes-et-fiches-descriptives-des-site-a1579.html#sommaire\\_1](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/liste-cartes-et-fiches-descriptives-des-site-a1579.html#sommaire_1)

## **- Architecture et patrimoine**

### **Observations particulières :**

#### Servitude d'abords de Monuments Historiques (AC1) :

Comme le permet l'article L621-31 du code du patrimoine modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), la protection au titre des abords d'un monument historique peut être modifiée au profit d'un périmètre délimité des abords (PDA) par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées, enquête publique et consultation du propriétaire, de façon à désigner des ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique considéré un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Les servitudes d'abords générées par des monuments situés à l'extérieur de la commune d'Orléans pourraient être modifiées lorsque le tissu urbain considéré n'est pas en cohérence avec le monument ou ne participe pas à sa mise en valeur. Les abords de l'éolienne Bollée (Saint-Jean-de-Braye) et de la maison du Saussay ou Quatre Tourelles (Saint-Pryvé-Saint-Mesmin) seraient concernés.

Ainsi l'Architecte des Bâtiments de France pourrait proposer, sur la base d'un diagnostic réalisé par le bureau d'étude missionné pour l'élaboration du PLU, un nouveau plan de servitude de protection de monuments historiques, parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU. Un porter à connaissance complémentaire de l'État formalisant la proposition de modification des périmètres de protection pourra être adressé à la commune dès lors que les décrets d'application de la loi LCAP seront publiés.

#### Servitude de Site Patrimonial Remarquable (SPR, ancienne ZPPAUP) (AC4) :

En application de l'article 112 de la loi LCAP, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées avant la publication de la loi précitée deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR) au sens de l'article L631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code.

Le règlement des ZPPAUP concernées continue de produire ses effets de droit dans le périmètre SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Au regard des enjeux majeurs en terme de mise en valeur de l'architecture, du patrimoine et des paysages, et conformément aux objectifs du SCoT et du plan de gestion défini par l'État pour le Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO, la mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique adaptée (PSMV ou PVAP) devrait être étudiée.

Un porter à connaissance complémentaire de l'État sera communiqué dès lors que les décrets d'application seront publiés.

### Éléments remarquables

Le patrimoine remarquable bâti ou paysager devra être identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les éléments ainsi identifiés seront soumis à permis de démolir, et à déclaration préalable pour tout ravalement de façade. La description des éléments recensés ainsi que les prescriptions de nature à assurer leur préservation devront accompagner l'inventaire photographique.

Par ailleurs, il conviendra de veiller à l'interdiction d'apposer de la publicité sur les éléments ainsi repérés. Les immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art ou aménagements de moins de 100 ans d'âge pour lesquels un label aurait été attribué ou serait à l'étude devront être ainsi repérés en tant qu'EPAC.

### Servitude EL7

Dans l'hypothèse où elle serait toujours en place, la servitude EL7 relative aux plans d'alignement devra être étudiée, afin d'éviter la démolition d'éléments bâtis constituant un tissu urbain homogène et remarquable.

### **Observations générales au titre de la qualité architecturale et urbaine :**

Le rapport de présentation du PLU analysera la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, lesquelles auront fait l'objet d'une description et d'une analyse préalable (trame viaire, découpage parcellaire, implantation, volumétrie, typologie du bâti et des espaces publics, vues sur les monuments, limites entre secteur urbain et secteur naturel ...).

Cette analyse permettra d'élaborer des règles spécifiques garantissant l'insertion harmonieuse des constructions et le respect des paysages naturels et urbains.

Le diagnostic réalisé au regard des prévisions économiques et démographiques devra s'appuyer sur des données récentes, notamment la vacance des logements, ainsi que des friches industrielles si elles existent, dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain et de réhabilitation du bâti ancien laissé vacant.

Les orientations d'aménagement et de programmation devront être compatibles avec les objectifs d'aménagement durable du territoire fixés par l'article L.102-2 du code de l'urbanisme qui préconise la recherche d'un équilibre entre le développement urbain maîtrisé, revitalisation des centres urbains et ruraux, et la mise en valeur des entrées de ville d'une part, l'utilisation économe des espaces naturels, la protection des sites, des milieux et paysages naturels d'autre part, et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Il est recommandé que les orientations d'aménagement, s'appuyant sur les analyses sus-citées, soient définies pour tous les quartiers où se développera une nouvelle urbanisation.

Comme le prévoit l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, elles pourront comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics des nouveaux quartiers. Ceci permettra de garantir la qualité de l'insertion des nouveaux quartiers dans le tissu existant et le paysage.

Afin d'éviter la mise en place d'opérations autonomes sur le territoire communal, notamment les lotissements, et pour redonner du lien avec celles déjà existantes, toutes les nouvelles opérations devront tendre à un renforcement de la densité bâtie qui dépendra du contexte urbain considéré.

Le règlement devra être adapté au tissu existant. A cet égard, les articles relatifs aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères devront permettre une implantation par rapport aux limites séparatives et à l'espace public sans rupture avec le tissu existant. L'article relatif à la volumétrie devra veiller au respect du vélum bâti, afin de préserver la silhouette de la commune depuis les cônes de vue remarquables et le grand paysage. Enfin, la thématique de la restauration des constructions traditionnelles devra être incluse au règlement, par la prescription d'interventions en rapport avec les caractéristiques du bâti, notamment l'utilisation de matériaux et de techniques de mise en œuvre identiques aux matériaux et techniques de mise en œuvre originels.

Les éléments recensés au titre de l'article L.151-19 (EPAC) devront faire l'objet des prescriptions spécifiques, adaptées à la typologie de leur architecture.

Le règlement devra laisser la possibilité d'édifier une construction contemporaine, sous réserve que celle-ci présente une implantation, une volumétrie et un ordonnancement en rapport avec le tissu environnant (conformément à l'article 3 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010, les DRAC ont pour missions de contribuer « à la promotion de la qualité architectural » et de conseiller « les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets architecturaux ».). Le choix retenu pour les matériaux de construction ne sera donc pas nécessairement traditionnel ou imposé.

Le règlement devra préciser les conditions dans les quelles les équipements solaires tels que panneaux solaires ou photovoltaïques peuvent être acceptés.

Les annexes feront apparaître, si la commune a délibéré dans ce sens, les périmètres instituant :

- les déclarations préalables aux travaux de ravalement (R421-17 et R421-17-1<sup>2</sup> du code de l'urbanisme),
- les permis de démolir (L421-3 du code de l'urbanisme),
- les déclarations préalables pour l'édification d'une clôture (R421-12 du code de l'urbanisme),
- la possibilité de ne pas appliquer l'article L111-16<sup>3</sup> du code de l'urbanisme, relatif aux dispositifs permettant d'atteindre des performances environnementales et énergétiques, introduit par l'article 106 de la Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
- les déclarations préalables portant sur des divisions, tels que définies à l'article L115-3<sup>4</sup> du code de l'urbanisme.

### **- Préserver et valoriser la patrimoine et les espaces remarquables**

L'enjeu paysager majeur concerne le front bâti le long de la Loire, rive droite, et les vues

offertes sur cette dernière.

La composition paysagère de la ville s'organise autour de la Loire, du vaste complexe portuaire à l'architecture remarquable et caractéristique des aménagements de la fin du XIXe siècle, du pont Georges V et de ses débouchés nord et sud, organisant le développement urbain autour d'axes majeurs (rue Royale et avenue Dauphine aux perspectives monumentales), et autour des fronts bâtis sur les quais.

Elle offre une vaste aire visuelle, des vues majeures sur une silhouette urbaine caractéristique (la cathédrale et les églises dominant la Loire et les toits du cœur historique de la ville), ainsi que de grandes perspectives le long du fleuve.

Le front bâti du centre historique en rive droite contraste cependant avec ses prolongements, en amont du pont Thinat et en aval du pont Joffre, ainsi qu'avec la rive gauche, où les fronts bâtis sont d'aspect et de qualité plus hétérogènes, juxtaposant aux maisons de bourg traditionnelles, des bâtiments très différents, parfois de grande échelle (résidences, immeubles tours, barres).

**Pour cela, il convient de veiller à la préservation et à la valorisation du patrimoine fluvial, de veiller à la qualité des aménagements prévus le long de la Loire, notamment au niveau du centre urbain historique et à sa périphérie immédiate.**

#### **- Maintenir et/ou restaurer les vues et perspectives sur la Loire**

La composition monumentale du Val de Loire est fondée sur des principes de covisibilités d'une rive à l'autre, ainsi que des principes d'ouverture sur de larges espaces non bâtis, agricoles ou naturels.

Malgré un tissu urbain déjà complet pour la commune d'Orléans, la protection, la valorisation ou la restauration des vues majeures restent un enjeu paysager fort, et doivent conduire à l'élaboration de règles d'urbanisme adaptées.

**Le projet de PLU doit donc contenir un recensement et une cartographie des vues les plus remarquables à préserver, ou des points de vue potentiels à créer ou à reconquérir.**

**Il convient de retrouver et conserver des ouvertures visuelles entre la rive gauche et la rive droite, ainsi que dans la perspective de la Loire.**

**Les points de vue majeurs pourront faire l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.**

**Le document du PLU doit également détailler les dispositions assurant la préservation ou la restauration de ces vues majeures.**

#### **- Préservation des coupures vertes**

Le Val inondable compris entre la Loire et le Loiret, autrefois consacré à l'agriculture spécialisée (pépinière, maraîchage, horticulture) a progressivement été urbanisé depuis les années 1960-70, majoritairement par de l'habitat individuel pavillonnaire. Deux secteurs sont restés non-bâtis : le secteur du Bras de Bou et celui du Val d'ouest.

Le secteur du Bras de Bou, situé entre l'avenue Galloux, le Loiret et les Montées, constitue le dernier secteur majeur d'interpénétration de l'espace agricole avec l'espace urbanisé de la commune. Le site est en contact avec un réseau hydrographique important (Loiret, Bras de Bou, la Dhuys).

La version du PLU de la commune approuvée le 25/10/2013 avait identifié l'enjeu de préservation de cet espace ouvert, inondable, à vocation agricole, et le vouait à l'agriculture de proximité.

**Le présent projet de PLU doit veiller à maintenir le classement en zone A (agricole) de cet espace dévolu à l'agriculture de proximité.**

Le secteur du Val d'Ouest, relié au Loiret à l'ouest de la RD 2020, constitue l'autre secteur non bâti de la commune. Il forme un vaste espace de respiration paysagère (54 ha) au contact des franges pavillonnaires d'Orléans, d'Olivet et de Saint Pryvé Saint Mesmin. De surcroît, il offre une vue remarquable sur la cathédrale d'Orléans. Dans le PLU approuvé en 2013, cette zone était partagée en deux secteurs de zonage : une zone classée en A au sud, permettant de préserver le domaine agricole, et une zone 2AU destinée à accueillir une extension de l'urbanisation au nord.

Une OAP évoquait le principe d'une urbanisation intégrant le risque d'inondation, mais ne fournissait aucune indication sur le parti d'aménagement et la composition spatiale de ce nouveau quartier.

**Les orientations relatives au secteur du Val d'Ouest devront être précisées dans le présent projet de PLU, en s'appuyant sur un plan illustrant les orientations souhaitées et les grands axes de structuration de la zone. Notamment, elles devront préciser les articulations du nouveau quartier avec l'espace urbanisé déjà constitué et l'espace agricole.**

**Par ailleurs, ces orientations devront indiquer comment l'aménagement prévu contribuera à la mise en œuvre d'une coulée verte, dont le principe était jusqu'à présent inscrit au SCoT de l'agglomération orléanaise (approuvé en 2008).**

**Enfin, la prise en compte réelle de la vue sur la cathédrale devra également se traduire par un cône de vue à protéger et des précisions sur le plafond de constructibilité des territoires associés.**

### **- Hippodrome de l'île Arrault**

Le site de l'hippodrome de l'île Arrault constitue un espace ouvert en rive de Loire, séquence de transition dégagée vers le fleuve qui doit être préservée.

Le PLU approuvé en 2013 classait la partie de l'hippodrome située sur la commune d'Orléans en zone US (constructions autorisées liées à des bureaux, locaux commerciaux, artisanaux et localement industriels), alors que la ville d'Orléans envisageait par ailleurs d'aménager l'hippodrome de l'île Arrault en parc paysager.

**De manière à permettre une vocation de parc paysager et surtout à répondre à la nécessité de conserver cet espace ouvert à dominante naturelle en bord de Loire, le**

**projet de PLU doit prévoir une zone N (naturelle) pour le site de l'hippodrome de l'île Arrault, comme pour le Parc Floral de la Source.**

**- Organiser le développement urbain / Respecter la trame urbaine traditionnelle dans le tissu urbain existant et dans ses extensions**

Pour assurer la continuité des circulations et la transition des formes urbaines entre centres anciens et nouveaux quartiers, il convient de s'inspirer de la forme urbaine « traditionnelle ». Les orientations d'aménagement sont un élément obligatoire du PLU dans lequel la commune d'Orléans pourra **préciser les préconisations en matière d'implantation et d'alignement des bâtiments, de volumétrie, de choix de couleur et de matériaux, et de conception des réseaux viaires**. Ces préconisations doivent s'appuyer sur l'étude paysagère réalisée dans le diagnostic du PLU, qui présente les caractéristiques de l'urbanisation existante.

*La Tête Nord du pont de L'Europe*

Le site de la tête Nord du Pont de l'Europe est localisé à l'entrée Ouest de la ville et correspond à un ancien faubourg de la ville d'Orléans. Rattrapé progressivement par l'urbanisation, notamment industrielle, tertiaire et résidentielle, ce site représente encore une « porte d'entrée majeure » de la ville.

Une étude de caractérisation de la V.U.E sur le périmètre de ce site a été réalisé, pour la ville d'Orléans en novembre 2013, par la Mission Val de Loire, l'Agence d'urbanisme de l'agglomération Orléanaise, la DRAC et la DREAL Centre.

Elle a permis d'identifier les composantes de la V.U.E du site, dont la préservation doit orienter la mise en œuvre d'un projet sur ce site :

- **Un projet d'aménagement urbain et paysager à l'échelle de l'agglomération**

Le site de près de 4ha est destiné à accueillir deux projets d'aménagement, celui de la ville d'Orléans et celui de Saint Jean de la Ruelle. Il relève donc d'un projet structurant de mutation urbaine à fonction supplémentaire d'entrée de ville et de tête pour le pont de l'Europe. Ce dernier, dessiné par Santiago Calatrava, constitue un signal monumental dans le paysage du Val de Loire, venant conclure la traversée urbaine de la Loire à Orléans.

**La réflexion menée par la ville d'Orléans doit s'intégrer dans le cadre d'une démarche globale de composition urbaine du secteur dit « de la tête nord du pont de l'Europe », en cohérence avec les réflexions conduites par la ville de Saint Jean de la Ruelle et l'agglomération.**

- **Un seuil « ville-campagne » à respecter au droit du pont de l'Europe**

Le pont de l'Europe marque, rive droite, la limite ouest du complexe portuaire historique d'Orléans. Une esplanade, des alignements de platanes, et un front de Loire classique jusqu'au pont Thinat, voire au Cabinet vert.

Malgré une densification récente hétérogène avec plusieurs bâtiments (R+7 ; R+8 ; R+9 ; R+13+C) en forte rupture avec le gabarit traditionnel R+2+C, le front de Loire du quai Madeleine reste néanmoins globalement marqué par l'horizontalité.

A l'aval du pont, on retrouve la trace d'anciennes propriétés bourgeoises caractérisées par

un corps de bâti posé en retrait du rebord de plateau, au milieu d'un parc boisé. Des perspectives cadrées, perpendiculaires à la rive donnaient à voir la Loire. La faible densité de végétaux d'ornement, complétés par la végétation naturelle rivulaire (au moins depuis l'abandon de la navigation) donnaient à ce secteur un aspect de rive boisée « naturelle ». Avec le temps ces propriétés ont densifié leur bâti, sans pour autant altérer la perception de naturalité de ce secteur.

Le pont de l'Europe marque donc bien un seuil historique entre « ville » et « campagne ».

**Dans un souci d'inscrire les futurs bâtiments en cohérence avec les fronts de Loire amont et pour atténuer l'impact visuel des constructions depuis le quai de la Madeleine, ainsi que depuis la rive Sud et le Pont de l'Europe, il convient :**

- d'éviter une implantation des bâtiments trop proche de la Loire ;
- de limiter, dans le règlement du PLU et le plan de vélum associé, la hauteur des constructions à R+4 maximum ;
- de privilégier les volumes simples, favorisant une perception d'ensemble homogène.

**La couleur des bâtiments devra faire l'objet d'une étude particulière visant à faciliter l'intégration visuelle des constructions dans le paysage.**

**Par ailleurs, il conviendra d'étudier spécifiquement l'articulation du projet avec la matérialisation de l'ancrage de la tête de pont.**

- **Un balcon sur la Loire à valoriser**

Le site d'implantation du projet est globalement un plan légèrement incliné vers la Loire, dont l'altimétrie de la partie inférieure surpasse de plusieurs mètres celle du front de Loire d'Orléans, exagérant d'autant la hauteur perçue des constructions susceptibles d'y être installées.

**Ces considérations renforcent les recommandations précédentes de nécessaire limitation de hauteur et de recul des bâtiments susceptibles d'être implantés dans ce secteur.**

## 2.6. Logement

Orléans est le chef-lieu de département du Loiret ainsi que le chef-lieu de la Région Centre-Val de Loire. Elle est donc la commune centrale de l'agglomération « Orléans Val de Loire ». Elle répond à son statut par une croissance démographique répartie à la hausse avec 114 375 habitants en 2013. Une hausse modeste toutefois (1118 habitants gagnés sur 5 ans) qui montre la difficulté pour la capitale régionale à retrouver une attractivité forte.

Historiquement, c'est le solde naturel qui a toujours étayé la croissance démographique de la commune, avec une moyenne de 1 % par an, il a compensé le solde migratoire qui n'a plus connu de phase positive depuis la période 1968-1975.

L'indice de jeunesse est en régression, il passe de 1,44 en 2008 à 1,26 en 2013, il reste toutefois au-dessus de la moyenne départementale (1,06). La répartition entre les différentes tranches d'âge ne fait pas apparaître de grands basculements, même si les

plus de 60 ans voient leur effectif augmenter de la manière la plus significative (+2,5%). Un élément de contexte qui ne doit pas être ignoré dans le choix des futures orientations d'aménagement.

En matière d'habitat, la ville d'Orléans dispose de logements que l'on peut qualifier d'équilibrés. Les grands logements (4 pièces ou plus) dominent numériquement le parc, mais cela n'implique pas pour autant une sous-représentation des autres typologies. Le recul de la part des petits logements (plus marqués par la vacance) a favorisé l'émergence d'un parc de type « T3 » qualifié généralement de « stratégique ». Ces derniers sont les seuls avec « les T5 et plus » à avoir vu leur proportion augmenter quand celle des autres types stagnait voir régressait. l'ensemble de ces éléments démontrent la capacité actuelle du parc orléanais à accueillir des populations ayant des ressources et des caractéristiques assez diversifiées. Le seul bémol concerne l'augmentation du nombre de logements vacants, on peut y voir une inadéquation persistante entre l'offre de logements et la nature de la demande.

**La commune est toujours concernée par des projets de renouvellement urbains. Deux quartiers ont été retenus au titre de l'ANRU2 (l'Argonne et la Source) et deux autres (Dauphine et Les Blossières) comptent parmi les dix nouveaux quartiers prioritaires de la ville (QPV) délimités sur l'agglomération orléanaise. Au titre de l'ANRU, ces quartiers vont donc bénéficier de subventions dans le but d'engager d'importantes opérations de réhabilitations. Ceci peut avoir un effet positif sur la diminution de la vacance.**

**Concernant le parc locatif social, avec ses 15 156 logements (dont une majorité de T2/T3/T4), représentant plus de 27 % du parc des résidences principales, la commune se conforme pleinement à ses obligations au regard de l'article 55 de la loi SRU. La programmation des dernières années en terme de PLUS/PLAI montre que la commune a évolué sur un rythme de production relativement homogène. Le développement de l'offre de logements sociaux est tributaire de la politique d'aménagement de la collectivité.** La commune, située en plein cœur d'agglomération doit mener un travail de fond pour libérer les espaces fonciers préalables à toute construction. Toutes les occasions doivent être saisies afin de lisser une politique de construction de logements équilibrée et diversifiée. Et donc d'aboutir à une programmation qui permette un développement raisonné de l'offre de logements locatifs sociaux à moyen et long terme, notamment par l'intermédiaire des opérations d'aménagement d'ensemble.

Le PLU d'Orléans doit être élaboré avec comme objectif de pérenniser et même renforcer le léger regain démographique observé sur la dernière période inter-censitaire. Ceci afin de maintenir et développer des équipements et maintenir le renouvellement de la population, même si celui-ci ne semble pas menacé pour le moment. Outre son statut de chef-lieu de département et de capitale régionale, la commune jouit de nombreux avantages avérés ; un cadre naturel de qualité au carrefour de trois ensembles que sont la Beauce, la Forêt d'Orléans et la Sologne. Une mixité sur le plan social et en matière de logement. Un tissu économique dense et varié. Tous ces éléments doivent permettre à Orléans d'asseoir son attractivité et ainsi de permettre l'installation et le maintien de nouvelles populations.

Si le PLU couvre le niveau communal, ce dernier devra tenir compte de la réforme des attributions prévues par l'article 97 de la loi ALUR qui envisage la mixité sociale au niveau

plus global de l'EPCI. A ce titre, la CAOVL a l'obligation de mettre en place une conférence intercommunale du logement, de réaliser un Plan Partenarial de Gestion de la demande de Logement Social, et d'élaborer une convention d'Équilibre Territoriale. L'objet de cette dernière sera de mieux prendre en compte la mixité sociale lors de l'attribution des logements sociaux. Au vue de ce contexte particulier, le PLU doit s'inscrire dans une politique de l'habitat privilégiant la mixité sociale.

Selon les informations indiquées dans le Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE), on dénombre 5 030 demandes enregistrées sur la commune d'Orléans en tant que première commune demandée et 1 678 attributions ont été effectuées en 2015 sur un total de 15156 logements sociaux, pour un taux de pression de 2,9, soit le taux le plus important du Loiret. Concernant les demandes de contingent préfectoral, 1 243 ménages souhaitent habiter à Orléans, ce qui en fait la commune la plus demandée et satisfaire le maximum de demandes, y compris au titre du droit au logement opposable (DALO).

## 2.7. Eau potable – eaux pluviales

### - Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable

#### Qualité et protection

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celles du réseau.

Les annexes graphiques du PLU doivent comprendre les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme. Les limites des périmètres de protection avec les noms des captages et les dates et arrêtés de Déclarations d'Utilité Publique (DUP) seront utilement cartographiées et jointes à la liste des servitudes. Les DPU concernant le territoire du PLU sont disponibles auprès de l'ARS.

De façon générale, sauf dispositions hydrogéologiques favorables, les emprises des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont classées préférentiellement en zones naturelles.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le maire. La commune est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par huit captages dont elle est propriétaire :

**Trois forages** autorisés par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DPU) du 18 juillet 2013 :

- F3, F5 et F6 situés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val dont le périmètre de protection éloigné commun aux trois forages impacte les communes de Saint-Cyr-en-Val, Marcilly en Villette et Sandillon.

**Cinq forages** autorisés par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DPU) du 19 avril 2006 (modifié le 05 octobre 2006) :

- « Theuriet » situé sur la commune d'Orléans, « Bouchet » sur la commune de Saint-Cyr-en-Val, « le Gouffre » sur la commune d'Olivet dont le périmètre de protection rapprochée commun aux trois forages impacte les communes d'Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Olivet et Saint-Jean-le-Blanc. Le périmètre de protection éloignée commun aux trois forages impacte également les communes de Darvoy, Férolles, Jargeau, Saint-Denis-en-Val et Sandillon ;
- « Clos des Boeufs » situé sur la commune d'Orléans dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée impactent la commune de Fleury-les-Aubrais ;
- « Pouponnière » situé sur la commune d'Orléans dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée impactent la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Lors de son avis du 19 mars 2013 pour le précédent PLU d'Orléans, l'ARS avait souligné que les mesures préconisées dans le cadre de la DUP des captages du Val n'avaient pas toutes été réalisées sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée : en particulier les fossés de l'avenue Gaston Galloux n'étaient pas étanchéifiés.

L'eau produite est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés dans le cadre du contrôle sanitaire.

Aucun périmètre de protection de captage desservant des communes voisines n'impacte le territoire de la commune.

**En plus de leur annexion au titre des servitudes, les dispositions du PLU devront tenir compte des servitudes existantes.**

### Desserte en eau

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par une voie publique ou privée comportant une conduite de distribution d'eau potable, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette même conduite par un branchement.

Le réseau d'alimentation en eau potable assure la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité et en quantité suffisante. Le schéma des réseaux de distribution d'eau existants ou en cours de réalisation sera annexé au PLU en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il convient de réserver l'emplacement des zones constructibles sur des terrains desservis par le réseau d'adduction en eau potable ou situés à proximité de ce dernier.

Pour toutes les zones non desservies et pour lesquelles l'urbanisation serait autorisée, l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvements d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie.

Par ailleurs, l'article L.1321-7 du code de la santé publique impose la délivrance d'une autorisation préfectorale pour tout forage d'eau destinée à la consommation humaine à usage autre que monofamilial (location, distribution sur des lieux touristiques, établissement recevant du public...).

L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine en expose les modalités. L'instruction de cette demande d'autorisation est effectuée par l'ARS.

### **- eaux pluviales – eaux usées**

Toute réutilisation des eaux pluviales devra être conforme à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

En vertu de l'article L2224.10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un zonage destiné à optimiser la gestion des eaux pluviales doit être mis en place à l'échelle de la commune. **Il serait opportun de profiter de l'élaboration du PLU pour réaliser ce zonage et en vue de son intégration dans le PLU (articles R 151-53-8° du code de l'urbanisme et 2224-10 du CGCT) en excluant en particulier des zones urbanisables, les talwegs susceptibles d'être inondés lors d'épisodes pluvieux soutenus.**

Par ailleurs, lors de réalisation d'opérations d'aménagement, des ouvrages de régulation peuvent être exigés à l'aménageur avant rejet des eaux pluviales dans un réseau existant. L'objectif recherché dans ce cas de figure est de ne pas aggraver la situation existante en matière de rejet d'eaux pluviales.

En matière d'eaux usées, en l'absence d'un réseau de collecte, le recours à un puits d'infiltration ne peut être octroyé que pour la réhabilitation de dispositifs de traitement existants (article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999) pour laquelle aucune autre solution (infiltration ou évacuation vers un exutoire) n'est possible.

### **- eaux de baignade / de loisirs**

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

La commune ne comporte pas de zone de baignade déclarée mais est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs de l'île Charlemagne située sur la commune de Saint-Jean-le-Blanc qui comporte deux zones de baignade déclarées : « l'île Charlemagne zone 1 et zone 2 ». L'eau de baignade est de bonne qualité bactériologique mais il est détecté régulièrement la présence de cyanobactéries qui conduit à la fermeture des zones de baignade.

Le responsable de la baignade a obligation de réaliser un profil de baignade (article L.1332-3 du code de la santé publique). Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du PLU. L'évaluation environnementale du PLU estime l'impact du projet sur la qualité de l'eau de baignade.

## 2.8.Déplacements, sécurité et santé

Orléans est une ville à fort enjeux de mobilité qui sont abordés dans le paragraphe 1.1 c) dédié au plan de déplacements urbains (PDU).

Des réflexions se sont également développées au cours du présent PDU sur :

-l'articulation du réseau urbain TAO avec le réseau interurbain ULYS et les autocars Macron, les services ferroviaires (grandes lignes, Intercités, TER avec le réaménagement de la desserte de la gare d'Orléans (réouverture de la ligne Orléans/Chateaufort-sur-Loire...

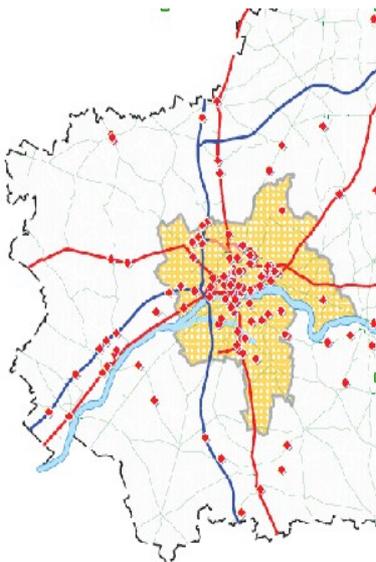
-l'intégration des principaux projets urbains (ZAC des Groues, quartier Interives, etc.)

-la poursuite du développement des modes doux, des transports en commun et d'une offre alternative à l'usage de la voiture.

### **-Sécurité routière**

Orléans est traversé par des axes importants de circulation, routiers comme ferroviaires. Ces infrastructures sont un atout pour la ville mais elles sont aussi des vecteurs du Transport Matières Dangereuses (T.M.D). Un arrêté municipal régit la traversée de la commune dans sa totalité et impose des axes de circulation pour les poids lourds.

S'agissant de la sécurité routière, le bilan de l'accidentalité établi sur la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mai 2016 fait état de 243 accidents corporels et représentent 307 victimes dont 7 tués.



Source DDT Bilan année 2015

### **- Qualité de l'air**

**La commune d'Orléans est couverte par le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de l'agglomération orléanaise révisé le 5 août 2014 et accessible à l'adresse suivante :**

[http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plan\\_de\\_protection\\_de\\_l\\_atmosphere\\_de\\_l\\_agglomeration\\_orleanaise\\_cle5f8cd5.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_de_protection_de_l_atmosphere_de_l_agglomeration_orleanaise_cle5f8cd5.pdf)

Elle fait partie des communes classées en zone sensible pour les rejets en oxydes d'azote. Les orientations et le règlement du PLU devront converger vers les actions du PPA, notamment celles des fiches urbanisme/planification, page 121 – 126 du PPA révisé. Lig'Air dispose de données sur les émissions et concentrations de dioxyde d'azote, d'ozone et de particules sur la commune d'Orléans. Lig'Air évalue annuellement les émissions et concentrations des polluants, ainsi que l'exposition de la population. Ces données peuvent être obtenues auprès de lig'Air. Fiches intercommunales transversales Climat-Air-Énergie-Bruit – Lig'Air – ORT

Les efforts devront être poursuivis pour réduire la population exposée aux effets de la pollution de l'air et notamment favoriser une plus grande fluidité du trafic routier aux points les plus sensibles.

### **- Ondes électromagnétiques**

L'instruction du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (publiée sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr/>) recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'éviter dans la mesure du possible de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, écoles maternelles et primaires, etc.) dans les zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT. En effet, il existe des incertitudes sur les risques engendrés par l'exposition aux ondes électromagnétiques. Le niveau de champ magnétique généré en un point donné par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne.

Il convient également de noter que, suite à une convention de partenariat entre l'Association des Maires de France et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, les maires ont la possibilité de demander à RTE d'effectuer des mesures de champs électromagnétiques.

Site Internet : <http://www.clefschamps.info/Comment-mesurer-le-champ>.

### **- Risque incendie**

La police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire (art.L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales - CGCT). Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre (art. L. 2225-1, 2 et 3 du CGCT).

**Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie a introduit le fait que les communes ou EPCI compétents sont désormais chargés des différentes tâches de service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI).** Ces tâches incluent : les « *travaux nécessaires à la création et l'aménagement des points d'eau* », l'accessibilité et la signalisation de ces points, la pérennité de leur approvisionnement, leur maintenance. Elles pourront également être déléguées à « *d'autres personnes publiques ou privées* ». Les points d'eau devront être régulièrement contrôlés par les services de la commune ou de l'EPCI.

Le service public de défense extérieure contre l'incendie a une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours ainsi que des services d'eau potable.

Le maire (ou le président de l'EPCI si compétence transférée), suivant les articles R. 2225-4 et 2225-5 du CGCT, doit **prendre un arrêté de création de DECI, en conformité avec le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le Nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20/12/2016. Il est consultable sur les liens suivants: <http://www.sdis45.com/index.php/142-rddecj> ou

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-contre-les-risques-et-gestion-des-crisis>

Le RDDECI a établi pour les habitations, trois niveaux de « risque courant » (faible, ordinaire ou important) et la connaissance des débits nécessaires des points d'eau incendie permettent d'établir le dimensionnement des besoins en eaux suivant le type de risque.

Ce règlement préconise l'élaboration d'un Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ce schéma est facultatif, néanmoins son élaboration en parallèle de la procédure de PLU ou sa prise en compte dans l'hypothèse où ce schéma serait déjà existant serait opportun afin d'identifier les besoins en adéquation avec les projets de planification du territoire et de vérifier ainsi la couverture des futurs secteurs d'habitats retenus par les moyens de défense extérieure contre l'incendie.

## 2.9.Publicité

La commune d'Orléans est dotée d'un règlement local de publicité (RLP) dit de première génération entré en vigueur le 17 Avril 2010.

Le RLP est un outil opérationnel qui permet à la collectivité d'édicter des règles plus strictes que la réglementation nationale et plus adaptées aux spécificités locales, afin de répondre précisément aux enjeux de protection du cadre de vie et du paysage, de prévention des nuisances visuelles et de réduction des consommations énergétiques. Les particuliers et les professionnels de l'affichage et des enseignes peuvent s'y référer. Ce document régit les panneaux de publicité, les enseignes et les pré-enseignes présents dans la ville.

Les **RLP adoptés antérieurement à la loi du 12 juillet 2010**, s'ils ne sont pas révisés ou modifiés, **seront frappés de caducité le 13 juillet 2020**. En conséquence, le Règlement National de Publicité s'appliquera et le maire perdra sa compétence de police au profit du préfet de département.

Compte tenu de la durée d'élaboration d'un RLP, il est conseillé à la commune d'Orléans de procéder à la transformation de son RLP première génération afin de l'annexer au PLU en cours de révision.

### 3. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le *Géoportail de l'Urbanisme* regroupe l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique et est alimenté par les collectivités et les gestionnaires de servitudes. Les données en ligne auront une valeur juridique à compter du 1er janvier 2020.

La liste suivante des servitudes applicables au territoire de la commune d'Orléans est établie suivant l'annexe de l'article R 151-51 du code de l'urbanisme. Liste consultable sur le lien suivant :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=C8C3940E222D3F6B8D7946A5036B3DF0.tpdila08v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000031721553&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20161007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=C8C3940E222D3F6B8D7946A5036B3DF0.tpdila08v_1?idSectionTA=LEGISCTA000031721553&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20161007)

#### **a) Patrimoine naturel**

##### Cours d'eau domaniaux (Fiche EL3)

Le domaine public fluvial est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. Le classement de ces cours d'eau et lacs dans le domaine public impose le maintien d'un libre accès à leurs rives au bénéfice de leur gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Ainsi, les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent ainsi planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied (article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

***Sur Orléans, cette servitude de marchepied s'applique le long de chaque rive de la Loire.***

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Bannier, 42042 Orléans cedex.*

##### Cours d'eau non domaniaux (Fiche A4)

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L.215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

***Sur Orléans, les principaux cours d'eau non domaniaux sont le Dhuy, le Loiret, le bras des Montées et le bras de Bou.***

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt.*

### ***b) Patrimoine culturel***

#### Sites classés et inscrits (Fiche AC2)

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (articles L341-1 à 22 du code l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur....) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Il existe deux types de protection :

Les sites inscrits : cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début des travaux. Les projets de démolition sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Les sites classés : cette protection impose que toute modification de l'état ou l'aspect soit soumise à autorisation spéciale (article L341-10).

***Les sites classés et inscrits sur le territoire d'Orléans sont :***

- ***Site de Combleux : site classé le 14 octobre 1988***
- ***Site classé « taxodium et cèdre du Liban » (arrêté du 26 février 1934). Ce site fera prochainement l'objet d'un déclassement, les 2 arbres remarquables justifiant son existence ayant été abattus.***
- ***Quais de la Loire : site inscrit le 17 juillet 1944***
- ***Place Abbé Desnoyers : site inscrit le 22 mai 1942***
- ***Place du Martroi : site inscrit le 30 décembre 1940***
- ***Ensemble urbain formé par le centre ancien d'Orléans : site inscrit le 1 octobre 1976***
- ***Rivière du Loiret et ses rives : site inscrit le 8 avril 1943***

*Pour les sites inscrits situés à l'intérieur des ZPPAUP, la réglementation applicable est celle découlant des dispositions des ZPPAUP correspondantes.*

*Les services gestionnaires sont la Direction Régionale de l'Environnement, de*

*l'Aménagement et du Logement, 5 avenue Buffon, BP 6407, 45064 Orléans cedex 2 et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex 1.*

### Monuments historiques et abords (Fiche AC1)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être adapté de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

Liste annexée au plan local d'urbanisme actuellement en vigueur. La zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) "du centre d'Orléans élargie aux faubourgs et aux secteurs Vauquois et Dunois" se substitue pour les monuments classés ou inscrits situés sur son aire, au périmètre de protection des abords de ces monuments de 500 mètres de rayon. Indépendamment de la procédure d'élaboration du PLU, **une mise à jour du plan des servitudes du PLU actuel est à effectuer en ce sens.**

*Le service gestionnaire est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex 1.*

### Sites Patrimoniaux Remarquables SPR (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) (Fiche AC4)

Issus de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création , à l'architecture et au patrimoine, les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se substituent aux secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Les SPR peuvent couvrir « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique. Il intervient sur décision du ministre de la culture après avis de la CNPA (commission nationale du patrimoine), sur proposition ou accord de l'autorité compétente en matière de PLU.

Le périmètre d'un SPR peut être couvert en tout ou partie par :

- un PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur). Il est soumis aux dispositions prévues pour les PLU dans le code de l'urbanisme, mais il dispose d'un contenu patrimonial spécifique (portant également sur les travaux intérieurs des immeubles). Il constitue le seul règlement d'urbanisme local sur le secteur qu'il couvre, dans le respect du PADD du PLU.
- un PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine). Il a un caractère de servitude d'utilité publique et doit prendre en compte les orientations du PADD, mais, à la différence du PSMV, ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celles du règlement du PLU, elles sont complémentaires. Il n'a pas vocation à se superposer avec un PSMV.

Les AVAP et les ZPPAUP existantes continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent, soit un PSMV, soit un PVAP.

***La commune d'Orléans est concernée par les deux Sites Patrimoniaux Remarquables (ZPPAUP) suivants :***

- *ZPPAUP "Rivière du Loiret" (Arrêté Préfectoral du 24 Avril 1995).*
- *ZPPAUP "du centre-ville d'Orléans élargie aux premiers faubourgs et aux secteurs Vauquois et Dunois" (Arrêté municipal du 4 février 2008).*

*Le service gestionnaire est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, 6 rue de la manufacture, 45043 Orléans cedex 1.*

### ***c) Patrimoine sportif***

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à

20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

En ce qui concerne les servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit publics, il convient de respecter les dispositions des articles L.312-1 et L.312-3 du code du sport

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.*

## **d) Énergie**

### Transport de Gaz (Fiche I3)

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport de gaz, l'opérateur est autorisé pour construire et exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique :

1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555.27 du code de l'environnement).

Les servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit concernés, par accord amiable entre le titulaire de l'autorisation et les propriétaires du sol ou, à défaut, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

***La commune d'Orléans est traversée par deux canalisations de transport de gaz de diamètre 100 mm et deux postes, énumérés dans les tableaux paragraphe 1.3 h)***

***D'autres servitudes de toute autre nature viennent d'être instituées aux abords de ces canalisations dans un but de sécurité publique. Elles figurent dans la partie traitant des risques technologiques.***

*Le service gestionnaire est le Groupe Réseau Transport GAZ, 62 rue de la Brigade Rac - ZI du Rabion, 16021 Angoulême cedex.*

#### Transport et distribution d'énergie électrique(Fiche I4)

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11 du code de l'énergie. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments (articles L.323.4 et 5 du code de l'énergie) .

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques précédemment, d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes et de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

***La commune d'Orléans est traversée par les lignes suivantes:***

- Liaison 90 kV n°1 Belneuf - Fleury-les-Aubrais,***
- Liaison 90 kV n°1 Belneuf - Saran,***
- Liaison 90 kV n°1 Bizette - Chaingy,***
- Liaison 90kV n°1 Bizette - Source***
- Poste de transformation d'énergie électrique, 90 kV Bizette***

En ce qui concerne la préservation des boisements, Il est rappelé que la servitude I4 applicable aux réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique n'est pas compatible avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

*Les services gestionnaires sont RTE, 21 rue P. et M. Curie, BP124, 45140 INGRE pour les lignes de transport, et ERDF – Unité Réseau Électricité Beauce Sologne, 47 avenue de St Mesmin, 45077 Orléans cedex 2 pour les lignes de distribution.*

### **e) Communications**

#### Servitudes relatives aux plans d'alignement (Fiche EL7)

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2 du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non aedificandi),
- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112-6 - servitude non confortandi).

*Pour les routes départementales, le service gestionnaire est le service de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret, 131 rue du faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.*

### Routes express – Déviations d'agglomération (Fiche EL11)

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151.1 du code de la voirie routière).

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci (article L151.3 du même code). Il en est de même le long des déviations de routes à grande circulation, au sens du code de la route, lorsque ces déviations ont pour objet le contournement d'une agglomération (article L152.1).

**Sur le territoire d'Orléans, sont identifiées les déviations et routes express suivantes:**

#### **Déviation d'agglomération**

***-Déviation de la RN 20 (transférée RD 2020) entre le Pont Moreau et l'échangeur de Belle-Croix, arrêté préfectoral du 6 décembre 1963.***

#### **Routes express**

***- Tangentielle-est RD 2060 jusqu'à échangeur Avenue des Droits de l'Homme, décret du 27 août 1980.***

***- Liaison Pont Thinat - avenue Gaston Galloux - Orléans la Source (arrêté ministériel du 27 novembre 1973).***

Une évolution du statut des voies consécutif au passage en Communauté urbaine justifie une réflexion sur la hiérarchisation du réseau structurant de la Communauté Urbaine. Un approfondissement des échanges des voiries principales est en cours...

Ces réflexions pourraient être prolongées dans le cadre du SRADDET avec la «définition» de ce futur schéma d'intérêt régional et dans la perspective prochaine de passage en Métropole. Orléans Métropole peut opter pour la reprise de la gestion des routes départementales sur son périmètre.

*Le service gestionnaire est le service de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret.*

### Voies ferrées (Fiche T1)

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place

de réglementations visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire. Cette réglementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories : les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non et les servitudes de débroussaillage.

**La commune d'Orléans est traversée par les lignes suivantes :**

- **590000 des Aubrais-Orléans à Montauban Ville-Bourbon**
- **570000 de Paris Austerlitz à Bordeaux Saint Jean**
- **556000 de Chartres à Orléans**
- **687000 d'Orléans à Gien**
- **569000 des Aubrais-Orléans à Orléans**

*Le service gestionnaire est la SNCF Immobilier, Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 15 rue de Stalingrad, 44000 Nantes.*

### Aérodrome

Dans un souci d'assurer à la navigation aérienne des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale, deux types de servitudes peuvent être instituées autour des aérodromes : les servitudes de balisage (T4) et de dégagement (T5) et la "zone de protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome" (T7) applicable sur tout le territoire national (L.6352-1 du code des transports).

**Les servitudes de balisage (T4)** imposent de signaler aux pilotes la présence d'obstacles par le balisage diurne et/ou nocturne de chaque obstacle susceptible de constituer un danger. L'opportunité du balisage d'un obstacle ne se limite cependant pas aux zones définies par les surfaces de dégagement et est à apprécier en fonction des conditions locales, de la nature de l'obstacle et des procédures aériennes.

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent, si nécessaire, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel pouvant créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

**Les servitudes de dégagement (T5)** ont pour objectif de préserver l'espace de navigation aérienne de tout obstacle ou construction susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne.

**Les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)** (articles R.244-1 et D.244-2 à D.224-4 du code de l'aviation civile), instituées pour la protection de la

circulation aérienne consistent à interdire la création de certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

***Le territoire d'Orléans est concerné par les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7), articles R.244-1 et D.244-2 à -4 du code de l'aviation civile, arrêté et circulaire du 25/07/1990,***

***Dans cette zone, l'altitude maximale des obstacles massifs est limitée à 272 m NGF par l'arrêté interministériel. Les dispositions des articles R.244-1 et suivants du code de l'aviation civile s'appliquent également.***

*Le service gestionnaire pour les consultations de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), guichet unique : DGAC SNIA-Pôle de Nantes, Zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 Bouguenais cedex.*

#### **f) Télécommunications**

##### Centre radioélectrique et liaisons hertziennes (Fiche PT2)

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques – servitudes dites PT1).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code – servitudes dites PT2).

***La commune d'Orléans est concernée par les stations et liaisons suivantes :***

***- Centre radio-électrique de la Préfecture.***

*Décret du 10 mars 1961 instituant des servitudes contre les perturbations électromagnétiques.*

***- Centre radio-électrique d'Orléans – St Cyr-en-Val.***

*Décret du 10 août 1973 instituant des servitudes contre les obstacles.*

*Décret du 15 janvier 1974 instituant des servitudes contre les perturbations électromagnétiques.*

***- Liaison hertzienne Villeny / Orléans – St Cyr-en-Val.***

*Décret du 10 août 1973 instituant des servitudes contre les obstacles.*

**- Liaison hertzienne Orléans / Bourges, tronçon Fleury les Aubrais / Lamotte-Beuvron;**

*Décret du 27 septembre 1977 instituant des servitudes contre les obstacles.*

**- Liaison hertzienne Orléans / Tours, tronçon Fleury les Aubrais / Villeny**

*Décret du 21 juin 1979 instituant des servitudes contre les obstacles.*

**- Liaison hertzienne Beaugency / Orléans – tronçon Beaugency / Fleury-les-Aubrais**

*Décret du 15 mars 1990 instituant des servitudes contre les obstacles.*

*Les services gestionnaires sont le Ministère de l'Intérieur, Préfecture d'Indre-et-Loire, S.R.T.I. de Tours, 16 rue Buffon, 37032 Tours cedex pour le centre de la Préfecture, Télédiffusion de France, Direction Régionale Paris-Centre-Nord, BP404, 92541 Montrouge cedex pour le second centre et la liaison Villeny / Orléans et Orange–UPRO, site de St Pierre-des-Corps, BP 30508, 37205 Tours cedex 3 ([upro.servitudes-nar@orange.com](mailto:upro.servitudes-nar@orange.com)) pour les autres liaisons.*

### Servitudes relatives à l'établissement et au fonctionnement des câbles de télécommunication (Fiche PT3)

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

**La commune d'Orléans est traversée par les câbles suivants :**

#### **Réseau national**

**Câbles de télécommunication F 108.09 empruntant en partie l'emprise de la SNCF et C 362.02 traversant pour partie les parcelles suivantes :**

**- section BM n° 412, 413, 235 et 236,**

**- section BN n° 15, 16 et 18 (conventions de servitudes publiées aux hypothèques pour ces parcelles).**

#### **Réseau régional**

**Câbles de télécommunication :**

- n° 308.01 Orléans - Chartres,**
- n° 194.01.02 Paris - Clermont Ferrand,**
- n° 65.02 Paris - Bordeaux 2,**
- n° 9.01 Paris - Bordeaux 1,**
- n° 305.3 Montargis - Orléans,**
- n° 310.3 Pithiviers - Orléans,**

**n° 45U02 Orléans St Vincent - Fleury les Aubrais,  
n° 45U06 Orléans St Vincent - Fleury les Aubrais.**

*Le service gestionnaire est Orange–UPRO, site de St Pierre-des-Corps, BP 30508, 37205 Tours cedex 3.*

**g) Défense Nationale**

Centre radioélectrique et liaisons hertziennes

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par la défense, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques – servitudes dites PT1).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code – servitudes dites PT2).

**La commune d'Orléans est concernée par les centres et stations de la défense nationale suivants :**

Type servitude	N°défense de la servitude	Intitulé de la servitude	Contraintes de la servitude	Texte de référence
PT2	PT245023402	Liaison hertzienne de ORLEANS (Quartier Bellecombe) à CHATEAUDUN (Ex-ERGM de la Chapelle du Noyer)	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles.	Décret du 26 janvier 1984
PT1	PT145023401	Centre radioélectrique de ORLEANS - Quartier Bellecombe	Servitude radioélectrique de protection contre les perturbations électromagnétiques	Décret du 22 février 1984 (JO du 2 mars 1984)
PT2	PT245023401	Centre radioélectrique ORLEANS - Quartier Bellecombe	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles.	Décret du 22 février 1984 (JO du 2 mars 1984)

*Le service gestionnaire est la Direction des Télécommunications et de l'Informatique, Quartier Margueritte, BP 20, 35998 Rennes Cedex 9.*

## ***h) Salubrité publique***

### Eaux potables

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique).

***Sur le territoire d'Orléans, sont identifiés huit captages dont la commune est propriétaire:***

***Trois forages autorisés par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) du 18 juillet 2013***

***- F3, F5 et F6 situés sur la commune de Saint Cyr-en-val dont le périmètre de captage éloigné commun aux trois forages impacte les communes de Saint Cyr-en-Val, Marcilly-en-Villette et Sandillon.***

***Cinq forages autorisés par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) du 19 avril 2006 (modifié le 05 octobre 2006):***

***- « Theuriet » situé sur la commune d'Orléans, « Bouchet » sur la commune de Saint Cyr-en-val, « le Gouffre » sur la commune d'Olivet dont le périmètre de protection rapprochée commun aux trois forages impacte les communes d'Orléans, Saint Cyr-en-Val, Olivet et Saint Jean-le-Blanc . Le périmètre de protection éloignée impacte Darvoy, Férolles, Jargeau St Denis-en-Val et Sandillon.***

***- « Clos des Boeufs » situé sur la commune d'Orléans dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée impactent la commune de Fleury-les-Aubrais.***

***- « Pouponnière » situé sur la commune d'Orléans dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée impactent la commune de Saint Jean de la Ruelle.***

### Cimetières (Fiche INT1)

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

*Le service gestionnaire est la mairie.*

### ***i) Sécurité publique***

#### Risques d'inondation

Les caprices hydrographiques de la Loire ont engendré au fil des siècles des aménagements spécifiques dans le val dans un souci de protection de ce val contre les crues du fleuve. Des digues dites levées ont ainsi été édifiées. En accompagnement de ces aménagements, une réglementation visant d'une part, à interdire les travaux de nature à fragiliser ces levées et d'autre part, à maintenir le libre écoulement des eaux du fleuve s'est mise en place. Ces servitudes spécifiques à la Loire et à ses affluents figurant aux articles 2124-16 à 18 du code général de la propriété des personnes publiques consistent à interdire à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation spécifique :

- toute plantation ou accrue sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles,
- toute construction sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles,
- du côté du val, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, le creusement de puits, caves, fossés, ou la réalisation de toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

***La commune d'Orléans est concernée par l'application de cette réglementation.***

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans-cedex.*

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les

cyclones. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

***La commune d'Orléans est couverte en partie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) dans la vallée de la Loire "val d'Orléans".***

***Arrêté préfectoral approuvant la révision du PPRI du 20 janvier 2015.***

carte PPRI d'Orléans: <http://www.loiret.gouv.fr/content/download/16550/111786/file/Carte%20Orl%C3%A9ans.pdf>

***Réglementations spécifiques à l'intérieur des zones définies par couleur: zones urbaines denses (ZUD), autres zones urbaines (AZU) et zones d'expansion des crues (ZEC) et en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau.***

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Banner, 45042 Orléans-cedex.*

## Risque technologique

### **Canalisations Transport de Gaz**

De nouvelles servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz sur la commune d'Orléans viennent d'être instituées par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.555-39 du code de l'environnement, 3 zones de SUP (servitude d'utilité publique) sont créées aux abords de ces canalisations :

- **la zone de SUP1, qui est la plus large dans laquelle la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.**

- **les zones de SUP2 et 3, qui sont confondues (de l'ordre de la dizaine de mètre de part et d'autre des canalisations) dans lesquelles il est respectivement interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur et interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur.**

*Le service gestionnaire est le Groupe Réseau Transport GAZ 62 RUE DE LA Brigade Rac – ZI DU Rabion, 16021 Angoulême cedex.*

## 4. Comment savoir si mon PLU respecte les principes du développement durable ?

L'ANNEXE 1 - « LE PROJET DE PLU ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » récapitule l'ensemble des points réglementaires à intégrer dans le PLU.

## 5. Numérisation du PLU

### 1- Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique créant le Géoportail de l'urbanisme (GPU), fixe aux collectivités territoriales des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

- Au 1er janvier 2016, lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant le standard CNIG
- A compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

La numérisation selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document d'urbanisme, possibilités accrues d'analyse et de simulation, ...). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

### 2 - Les préconisations

#### 2- 1 Généralités :

Institué par la directive INSPIRE, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a produit un standard de numérisation, dit standard CNIG qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter pour la numérisation de leurs documents d'urbanisme.

**La collectivité territoriale reste la seule propriétaire du document d'urbanisme**

(aussi bien en format papier qu'au format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique. Le cahier des charges devra préciser ce point au prestataire.

## 2-2 Conformité avec le standard CNIG :

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il est important de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon **le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme**.

Les données graphiques rendues par le prestataire devront donc être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les prescriptions techniques diffusées par le CNIG. Le prestataire pourra télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

**La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure de données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire.**

## 2-3 Rendus attendus :

Le bureau d'études, prestataire pour le compte de la collectivité, réalisera :

- Les fichiers correspondant aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export du document éditable, **mais en aucun cas par scan de document papier**. Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers.
- Les sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme en suivant les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG.
- Les fichiers géomatiques standards dans un format « shapefile » ou tab en projection Lambert 93, à noter que les formats DAO tels que le DWG ou DXF sont proscrits. La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront au format standard.
- Les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le **Géocatalogue national** et le **Géoportail de**

***l'urbanisme***. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page Web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

A chaque étape du processus, le prestataire fournira l'ensemble des documents produits aux formats papier et numérique.

## **2-4 Insertion d'options en fonction du rôle souhaité du prestataire :**

### ***Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU :***

Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges.

### ***Mentions fortement recommandées :***

- Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU. La collectivité donnera alors une délégation au prestataire de téléverser dans le GPU (mais pas de droit de publication).
- A l'issue du téléversement, exiger du prestataire-délégataire une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)

### ***Mentions possibles :***

- Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
- Prévoir un versement du solde (ex : 20% du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU
- Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

## **3 - Points de vigilance**

- À la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la

collectivité.

- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement,..). Les services de l'État, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

**La documentation ainsi que le formulaire nécessaire à l'enregistrement et l'ouverture d'un compte utilisateur sur le « Géoportail de l'urbanisme » sont joints en Annexe 7.**

## **6. Annexes**

**Annexe 1 : Le projet de PLU et le développement durable**

**Annexe 2 : Plaquettes d'information "argiles et construction"**

**Annexe 3 : Note méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le PLU**

**Annexe 4 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

**Annexe 5 : Liste non exhaustive de données téléchargeables**

**Annexe 6 : Consommation de l'espace en région Centre – Point de vue de l'État**

**Annexe 7 : Informations « Géoportail de l'urbanisme »**

**Annexe 8 : Notice d'information sur les lignes de transport d'électricité RTE**

**Annexe 9 : Notice d'information sur les lignes ferroviaires**

**Annexe 10: Liste des sites, monuments et espaces protégés**

**Annexe 11 : Rapport ICPE « Porté à connaissance Société SOCOS »**

**Annexe 12 : Recensement des emprises militaires**

**Annexe 13 : Notice d'information sur les canalisations de transport de gaz**



## ANNEXE 1

### LE PROJET DE PLU ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les plans locaux d'urbanisme, comme tous les documents d'urbanisme, doivent respecter les objectifs du développement durable.

Cette obligation introduite dans le Code de l'urbanisme par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a été développée dans la loi Engagement National pour l'Environnement.

#### **1 La transcription du développement durable dans le Code de l'urbanisme**

L'article L101-2 du Code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;**
- c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**
- d) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;**
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° **La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la **mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, **de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**

4° **La sécurité et la salubrité publiques ;**

5° **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;**

6° **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des**

**écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**

**7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.**

## **2 La démarche de développement durable dans le PLU :**

Le PLU est un outil qui doit être mis au service du développement durable. L'élaboration du PLU nécessite, dès le départ, de se poser la question de la cohérence du projet sur le territoire avec les principes du développement durable et non pas lorsque les études sont terminées le projet arrêté ou approuvé.

Cette démarche volontariste implique de :

- partager la définition et des finalités du développement durable ;
- prendre conscience de la contribution que le projet peut apporter à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- accorder une place prépondérante à la gouvernance ;
- se poser les bonnes questions pour s'assurer que le projet y répond bien ;
- justifier le choix du projet parmi d'autres et retenir celui de moindre impact, en veillant particulièrement à la qualité du diagnostic et à l'évaluation de l'impact de ce projet sur l'environnement;
- veiller à l'harmonisation des décisions d'utilisation de l'espace entre collectivités territoriales et au bon emboîtement des projets de territoire (SCoT, communes voisines, EPCI voisins, etc...) ;
- bien coordonner, avec les acteurs institutionnels concernés, les études et les procédures nécessaires pour arriver à la meilleure mise en œuvre du projet d'aménagement ;
- 3 ans après approbation du PLU, évaluer dans le cadre d'un débat organisé au sein de l'organe délibérant, sur la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant sur l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (L.151-7).

## **3 La place prépondérante de la gouvernance :**

Pour élaborer un projet d'aménagement et de développement durables, en mettant en œuvre le principe de participation rappelé à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'élaboration de document d'urbanisme peut aller au-delà de la concertation rendue obligatoire pour les PLU par les articles L. 103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme, et au-delà de l'enquête publique obligatoire dans la procédure d'élaboration du PLU.

**La gouvernance**, assimilée dans le schéma des trois piliers du développement durable à la démocratie participative peut se définir ici comme **l'organisation mise en place pour permettre aux acteurs du territoire de prendre une part active aux décisions qui les concernent**.

L'organisation à mettre en place est de la responsabilité de la collectivité publique qui a pris l'initiative d'élaborer ou de réviser un PLU. Il s'agit ensuite d'identifier tous les acteurs concernés (ce que doivent permettre les toutes premières études réalisées dans le diagnostic) :

- Les acteurs institutionnels,
  - **parce qu'ils devront intervenir dans les procédures** (services de l'État – Préfecture du département, sous-Préfecture, Préfecture de Région, DDT, DRAC et son unité territoriale... – Le PNR Loire-Anjou-Touraine, communes en charge des PLU),
  - **parce qu'ils sont des atouts pour l'articulation des différentes échelles et projets** (Département, syndicat mixte du SCOT, syndicat de Pays, Communautés de communes ou d'agglomération, autres établissements publics de coopération intercommunale, communes voisines...),
  - **parce qu'ils participent au financement des études, du projet, des équipements publics** (État, Région, Département, Agence de l'eau, ADEME...).
- Les acteurs socio-professionnels (**entreprises, agriculteurs, chambres consulaires...**)
- Les acteurs sociétaux (**Associations, comités de quartier, organismes et établissement publics du secteur éducatif et social, bailleurs sociaux...**)
- Les individus, habitants usagers, propriétaires, locataires, riverains, experts...

#### **4 Les questions à se poser pour élaborer le PLU:**

Pour aider à prendre concrètement en compte le développement durable dans le projet de PLU, l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme constituent un cadre de référence qui doit aider à mettre en œuvre ces principes.

Le projet de PLU;

*1 - assure-t-il l'équilibre entre :*

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,
- l'utilisation économe du sol et en particulier des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des

milieux et paysages naturels,

- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,

2 – *assure-t-il* :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales,

- la mixité sociale dans l'habitat,

> en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial,

> en tenant compte en particulier des objectifs

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat,

- commerces et services,

- d'amélioration des performances énergétiques,

- de développement des communications électroniques,

- de diminution des obligations de déplacements,

- de développement des transports collectifs,

3 – *assure-t-il* :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,

- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,

- une ressource en eau suffisante pour garantir l'alimentation en eau potable nécessaire aux populations et aux activités nouvelles,

- la préservation de la sécurité et la salubrité publiques,

- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### **ANNEXE 3**

## **Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme**

Le rapport de présentation précise les enjeux environnementaux ainsi que les zones à enjeux liées à la biodiversité, les réservoirs, les corridors et les informations issues du SRCE et du SCOT, le cas échéant.

### **3 grandes étapes pour identifier la trame verte et bleue :**

- Identifier les réservoirs de biodiversité selon 3 approches
  - ne s'occuper que des zonages connus (à minima) ;
  - recenser les données en dehors des zonages connus grâce à des inventaires naturalistes ;
  - analyser les espaces non fragmentés qui peuvent constituer des réservoirs et pouvant à terme faire partie de zones protégées.

- Identifier les corridors écologiques : différentes approches, notamment par le paysage, l'occupation du sol, les espèces emblématiques, la photo-interprétation, etc ... à valider par des relevés, par des inventaires naturalistes (si besoin).

Le rapport présente les composantes des différents écosystèmes et leurs fonctionnalités afin de déterminer les continuités écologiques à maintenir ou à remettre en bon état.

- Repérer et qualifier les points de conflits existants, en exposant les endroits menacés, les protections et les réglementations en vigueur.

Une carte schématique est nécessaire et suffit pour le PADD à illustrer les objectifs et les orientations écologiques.

Les espaces à protéger sont délimités dans le règlement, via :

- les servitudes de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme (éléments naturels ou paysagers, emplacements réservés pour les espaces verts à créer, les terrains cultivés à protéger en milieu urbain) ;
- les espaces boisés classés ;
- les indices du zonage, pour pouvoir moduler les règles de constructions.

### **Six étapes clés pour prendre en compte la trame verte et bleue dans le Plan local d'Urbanisme**

1. Définir le réseau écologique (réservoirs biologiques et corridors écologiques), sur la base de données scientifiques disponibles, entretiens de gestionnaires et d'acteurs locaux, éventuellement des données de terrain ;
2. Identifier les tendances évolutives du territoire (analyse diachronique) ;
3. Repérer et qualifier les points de conflits existants (effet de coupure, dérangement,

mortalité) et les fragilités du réseau écologique ;

4. Adopter une politique de préservation des continuités écologiques fonctionnelles en intégrant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, délimitation de servitudes, d'Espaces Boisés Classés ou de zonage naturels ou agricoles ;

5. S'interroger sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques à partir d'une évaluation des projets de développement de la collectivité sur les continuités écologiques. Si les projets portent atteinte aux continuités écologiques, il convient d'adapter les projets par :

- des mesures d'évitement : abandon du projet, déplacement du projet, réduction des emprises du projet, description des alternatives au projet : comparaison des alternatives et justification des espaces voués à l'urbanisation ;

- des mesures de réduction : intégration des prescriptions dans les orientations d'Aménagement et adaptation des articles 1 à 13 des zones urbaines ou à urbaniser, utilisation des articles sur les perméabilités des clôtures ou sur le transfert du Coefficient d'Occupation des Sols, définir des préconisations spécifiques dans les zones d'Aménagement concerté.

6. S'interroger de nouveau sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques et évaluer les projets modifiés suite à l'étape précédente. Si les projets portent encore atteinte aux continuités écologiques, il est nécessaire de développer des mesures de compensation : identification d'espaces sur lesquels des continuités peuvent être rendues fonctionnelles (ex : espaces boisés classés à boiser), repérage d'espaces dégradés pouvant être restaurés (ex : friches industrielles, carrières en fin d'exploitation...).

#### **Quelques conseils méthodologiques :**

- choisir un bureau d'études pour l'élaboration du document d'urbanisme ayant également des compétences en matière d'écologie et de continuités écologiques,
- élargir le périmètre d'étude au-delà du périmètre de la collectivité,
- mobiliser les partenaires et acteurs locaux dans la réalisation du diagnostic via des phases de concertation et lors de l'établissement du document d'urbanisme (experts régionaux, départementaux, naturalistes, OPNCFS, ONEMA, chambre d'agriculture,...),
- mener une politique de sensibilisation de la population sur les enjeux de la trame verte et bleue.

## **ANNEXE 5**

### **Liste non exhaustive de données téléchargeables**

#### **SOCIO-DEMOGRAPHIE**

INSEE : <http://www.recensement.insee.fr/home.action>

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm>

[http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL\\_CT\\_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok](http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL_CT_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok)

<http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/ReportFolders/reportFolders.aspx>

[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=1027](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=1027)

#### **ZONAGES ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES**

Parcs Naturels Régionaux :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map)

Observatoire des territoires de la DATAR :

[http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3\\_territ.php](http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3_territ.php)

DGUHC :

<http://intra.dguhc.i2/ProjectsBin/CartablesCons/Bin/CartablesCons.dll/recherchetables>

[http://applications.dguhc.i2/Applisxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU\\_FRANCE\\_HTM](http://applications.dguhc.i2/Applisxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU_FRANCE_HTM)

#### **PAYSAGE**

Zonages paysagers :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco\\_region.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco_region.map)

Liste des sites inscrits et classés par commune :

[http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes\\_Zonages/liste\\_sites.htm](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_sites.htm)

#### **BIODIVERSITE**

Zonages :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map)

Autres informations :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html>

Fiches détaillées des zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel (Zone d'application de la convention RAMSAR, Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, Réserve Naturelle Volontaire) :

[http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche\\_zonage\\_biodiversite.html](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html)

Données géographiques :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/nature-paysages-et-biodiversite-a728.html>

## **RISQUE NATUREL**

<http://www.prim.net>

inondation :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html>

cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net>

mouvements de terrain : <http://www.bdmvt.net>

retrait-gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>

risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

## **RISQUE INDUSTRIEL**

Pollution des sols : <http://basias.brgm.fr> et <http://basol.environnement.gouv.fr/>

installations SEVESO <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablissements-seveso-r210.html>

## **RÉSEAUX ET CANALISATIONS**

[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

## **INFORMATIONS LIÉES À L'EAU**

SDAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage>

SDAGE Loire-Bretagne :

[http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace\\_documentaire/documents\\_en\\_ligne/revue\\_lb\\_80.pdf](http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb_80.pdf)

Zonages réglementaires (Zones sensibles à l'eutrophisation, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), Zones de répartition des eaux (ZRE)) :

- [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau\\_region.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_region.map)
- Autres (nappes d'alimentation en eau potable, nappes intensément exploitées, zones en excédent structurel, cours d'eau classés pour les poissons migrateurs, données relatives aux stations de jaugeage (carte de situation, débits et hauteurs aux stations), données relatives aux stations piézométriques (carte de situation, niveaux piézométriques aux stations), données relatives aux stations qualité des eaux (carte de situation, résultats des analyses qualité, classement SEQ'EAU)) :  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r25.html>